

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

N°13 AVRIL 2016

SOMMAIRE

Préfecture

Arrêté n°2016-010 PREF/CAB du 11 avril 2016 portant composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Basse-Terre	1
Arrêté n°2016-011 PREF/CAB du 11 avril 2016 portant composition du conseil d'évaluation du Centre pénitentiaire de Baie-Mahault	4
Arrêté n°2016-028 SD/Dictaj/BRA du 31 mars 2016 mettant en demeure le syndicat de valorisation des déchets (SYVADE) de la Guadeloupe de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2013 de prescriptions techniques relatif à l'exploitation d'un casier de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « la Gabarre »	7
Arrêté n°2016-037 SG/DAGR/BCSR du 06 avril 2016 portant autorisation d'une épreuve de course de moto cross à Merlande Lamentin	11
Arrêté n°2016-038 SG/DAGR/BCSR du 06 avril 2016 portant autorisation d'une course de moto intitulée « championnat de la Guadeloupe SUPERMOTARD » sur le circuit ouvert de compétition quartier de Jarry à Baie-Mahault	15
Arrêté n°2016-039 SG/DAGR/BCSR du 06 avril 2016 portant autorisation d'une épreuve de course de moto « 400 m départ/arrêté » le 24 avril 2016 à Goyave « La Rose »	19
Arrêté n°2016-09-03 DAGR/BAGE du 06 avril 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement BRED de Baie-Mahault	23
Arrêté n°2016-11-03 DAGR/BAGE du 06 avril 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement BDAF de Baie-Mahault	26
Arrêté n°2016-12-03 DAGR/BAGE du 06 avril 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement BDAF Sainte-Rose	29
Arrêté n°2016-13-03 DAGR/BAGE du 06 avril 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement BDAF Lamentin	32
Arrêté n°2016-14-03 DAGR/BAGE du 06 avril 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement DGFIP Basse-Terre	35
Arrêté n° 2016-15-03 DAGR/BAGE du 06 avril 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement SOPIMAT – 97122 Baie-Mahault	38
Arrêté n°2016-16-03 DAGR/BAGE du 06 avril 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement GIFI Société DAMENGI – 97160 Le Moule	41
Arrêté n°2016-17-03 DAGR/BAGE du 06 avril 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement BRED Pointe-à-Pitre	44
Arrêté n°2016-18-03 DAGR/BAGE du 06 avril 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement BDAF Morne à l'Eau	47
Arrêté n°2016-21-03 DAGR/BAGE du 06 avril 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement DGFIP Le Moule	50
Arrêté n°2016-22-03 DAGR/BAGE du 06 avril 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement DGFIP Lamentin	53
Arrêté n°2016-23-03 DAGR/BAGE du 06 avril 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement DGFIP Sainte-Rose	56
 	

59
62
65
68
71
74
77

ARS	
Arrêté n°2016-110 ARS/POS/RPH du 08 mars 2016 annulant et remplaçant l'arrêté n°2015-428 ARS/POS/HOSPIT fixant les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier Maurice Selbonne pour l'exercice 2015	80
Décision n°2016-114 ARS/POS/OA du 11 mars 2016 accordant le financement au titre du fonds d'intervention régional au Docteur LENOIR Camille	82
Décision n°2016-115 ARS/POS/OA du 11 mars 2016 accordant le financement au titre du fonds d'intervention régional au Docteur BADE Florine	83
Arrêté n°117-2016 ARS/PRAP du 15 mars 2016 modifiant la composition de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux de l'agence de santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthelemy	84
Arrêté n°118-2016 ARS/PRAP du 15 mars 2016 portant rectification de la composition de la commission de coordination dans le domaine de la prévention de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle infantile de l'agence de santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthelemy	86
Décision n°2016-119 POS/PA du 15 mars 2016 modifiant la zone d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer gérée par le groupement de coopération sociale et médicosociale Akaz Entr'aide	88
Arrêté n°121-2016 ARS/PRAP du 16 mars 2016 COMMISSION SPECIALISEE « DROIT DES USAGERS » modifiant la composition de la commission spécialisée « Droits des usagers » de la conférence de la santé et de l'autonomie de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthelemy	89
Arrêté n°2016-122 ARS/POS/RPH du 22 mars 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Saint-martin au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2016	91
Arrêté n°2016-123 ARS/POS/RPH du 22 mars 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre gérontologique du Raizet au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2016	93

Arrêté n°2016-124 ARS/POS/RPH du 22 mars 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2016	95
Arrêté n°2016-125 ARS/POS/RPH du 22 mars 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de Pointe-à-Pitre au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2016	97
Arrêté n°2016-126 ARS/POS/RPH du 22 mars 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Basse-Terre au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2016	100
Arrêté n°2016-127 ARS/POS/RPH du 22 mars 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2016	102
Arrêté n°2016-136 ARS/SE du 23 mars 2016 portant application de l'article L.1311-4 du code de la santé publique concernant le logement aménagé au rez-de-jardin de l'immeuble sis 04, rue du père Will - Bourg 97190 GOSIER	104
Décision n°2016-137 ARS/POS/PH du 24 mars 2016 relative à la fermeture immédiate à titre provisoire de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « Richeplaine » géré par l'ADPEP Guyane	107
Arrêté n°139-2016 ARS/PRAP du 31 mars 2016 portant rectification de la composition de la conférence de la santé et de l'autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthelemy et Saint-Martin	109
Arrêté n°140-2016 ARS/PRAP du 31 mars 2016 COMMISSION SPECIALISEE « ORGANISATION DES SOINS » portant rectification de la composition de la commission spécialisée « Organisation des soins » de la conférence de la santé et de l'autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthelemy et Saint-Martin	111
Arrêté n°141-2016 ARS/PRAP du 31 mars 2016 COMMISSION PERMANENTE portant rectification de la composition de la commission permanente de la conférence de la santé et de l'autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthelemy et Saint-Martin	113
Décision n°2016-143 ARS/POS/PH du 01 avril 2016 relative à la désignation d'un administrateur provisoire à l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « Richeplaine »	115

DEAL	
Arrêté n°2016-015 DEAL/FTES/PER du 14 mars 2016 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière	117
Arrêté n°2016-016 DEAL/FTES/PER du 24 mars 2016 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière	119
Arrêté n°2016-017 DEAL/FTES/PER du 24 mars 2016 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière	121
Arrêté n°2016-018 DEAL/FTES/PER du 24 mars 2016 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière	123

Arrêté n°2016-019 DEAL/FTES/PER du 24 mars 201 6 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière	125
Arrêté n°2016-020 DEAL/FTES/PER du 22 mars 2016 désignant les membres du jury de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER)	127
Arrêté n°2016-021 DEAL/FTES/PER du 31 mars 2016 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière	129
Arrêté n°2016-022 DEAL/FTES/PER du 06 avril 201 6 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière	131
Arrêté n°2016-025 DEAL/ATOL GEL du 04 avril 2016 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de la Désirade	133
Arrêté n°2016-026 DEAL/ATOL GEL du 04 avril 2016 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune du Gosier	135
Arrêté n°2016-027 DEAL/ATOL GEL du 04 avril 2016 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de Saint-Louis	137
Arrêté n°2016-013 du 06 avril 2016 portant autorisation de capture ou d'enlèvement et de perturbation intentionnelle de specimens des espèces animales protégées de Tortue verte (Chelonia mydas) de Tortue imbriquée (Eretmochelys imbricata), de Tortue luth (Dermochelys coriacea) de Tortue caouanne (Caretta caretta) et de Tortue olivâtre (Lepidochelys olivacea)	139
Arrêté n°2016-015 DEAL/RN du 01 avril 2016 portant modification de la composition du Conseil scientifique régional du Patrimoine Naturel de la Guadeloupe	144
Arrêté n°014 DEAL/RN du 07 avril 2016 portant autorisation de perturbation intentionnelle à des fins scientifiques de specimens de l'espèce animale protégée Grand cachalot (<i>Physeter macrocephalus</i>)	147



CABINET

Arrêté n° 2016 - 10 PREF/GAB du 11 avril 2016 portant composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Basse-Terre

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de la procédure pénale;
- Vu les articles D.234, D.235, D236, D.237, D.238 modifiés du Code de procédure pénale relatifs aux Conseils et de l'évaluation des établissements pénitentiaires ;
- Vu l'arrêté n° 2016-05 CAB du 18 mars 2016 portant composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Basse-Terre ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Guadeloupe ;

Arrête

Article 1^{er} - L'arrêté n° 2016-05 CAB du 18 mars 2016 portant composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Basse-Terre est abrogé.

Article 2 - Le conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Basse-Terre est présidé par le préfet de la région Guadeloupe, ou son représentant.

Madame Marie BART, présidente du tribunal de Grande instance de Basse-Terre et Monsieur Samuel FINIELZ, procureur de la République près le tribunal de Grande instance de Basse-Terre sont désignés en qualité de vice-présidents.

Article 3- Sont membres du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Basse-Terre les personnes suivantes :

Monsieur Ary CHALUS, président du conseil régional, ou son représentant ;

Madame Josette BOREL-LINCERTIN, présidente du conseil départemental, ou son représentant :

Madame Marie-Luce PENCHARD, maire de Basse-Terre, ou son représentant ;

Madame Béatrice BLANC, présidente du tribunal de Grande instance de Pointe-à-Pitre, ou son représentant;

Monsieur Xavier BONHOMME, procureur de la République près le tribunal de Grande instance de Pointe-à-Pitre, ou son représentant ;

Madame Hélène FOURMANOIR, juge d'application des peines au tribunal de Grande instance de Basse-Terre, ou son représentant;

Madame Anne-Laure POUJAUD, juge d'instruction au tribunal de Grande instance de Basse-Terre, ou son représentant;

Madame Laurence PIOT, inspecteur d'académie, ou son représentant ;

Monsieur Patrice RICHARD, directeur général de l'agence régionale de santé, ou son représentant;

Monsieur Jean-Marc DESCOUX, Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, ou son représentant ;

Monsieur Dominique GUIRAUD, directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant;

Monsieur Jamil HOUDA, bâtonnier de l'Ordre des avocats de la Guadeloupe, ou son représentant.

Article 4 - Conformément aux alinéas 13, 14 et 15, sont membres du conseil d'évaluation les personnes suivantes :

Madame Marcelle BARLAGNE, déléguée du secours catholique, ou son représentant ;

Madame Marie-Line LUDGER, association Saint-Vincent de Paul, ou son représentant;

Madame Eliane REIZO, association Accolade caraïbe, ou son représentant;

Madame Mylène SAGET-ZAMOUR, association Acajou nouvelles alternatives, ou son représentant;

Madame Marie LEMOINE, visiteuse de prisons;

Monsieur Antoine BRUMANT, visiteur de prisons;

Monsieur Jean-Pierre ANZALA, aumônier du culte protestant;

Monsieur Antoine BERNARD, aumônier du culte catholique.

Article 5 - Participent ou peuvent se faire représenter aux réunions du Conseil d'évaluation :

Monsieur le premier président de la Cour d'appel de Basse-Terre ;

Madame le procureur général près la Cour d'appel de Basse-Terre

Monsieur le directeur de cabinet du préfet de région ;

Monsieur le directeur interrégional des services pénitentiaires ;

Monsieur le directeur de la maison d'arrêt de Basse-Terre ;

Monsieur le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation ;

Madame la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse;

Madame la directrice du CHBT;

Monsieur le médecin-chef de l'Unité de consultations et de soins ambulatoires au CHBT

Monsieur le directeur départemental du SDIS;

Monsieur le directeur du centre hospitalier de Montéran;

Madame le chef du service médico-psychologique régional (SMPR) au centre hospitalier de Montéran ;

Madame la déléguée du défenseur des droits dans le département.

Article 6 - Le secrétariat du Conseil d'évaluation est assuré par les services de la maison d'arrêt de Basse-Terre

Article 7 - Le directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

JACQUES BILL ANT

Basse-Terre, le 11 AVR, 2016





CABINET

Arrêté n° 2016 - 11 PREF/CAB du 11 avril 2016 portant composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Baie-Mahault

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de la procédure pénale;
- Vu les articles D.234, D.235, D236, D.237, D.238 modifiés du Code de procédure pénale relatifs aux Conseils et de l'évaluation des établissements pénitentiaires ;
- Vu l'arrêté n° CAB/2016/01 du 25 février 2016 portant composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Baie-Mahault;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Guadeloupe ;

Arrête

Article 1^{er} - L'arrêté n° CAB/2016/01 du 25 février 2016 portant composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Baie-Mahault est abrogé.

Article 2 - Le conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Baie-Mahault est présidé par le préfet de la région Guadeloupe, ou son représentant.

Madame Béatrice BLANC, présidente du tribunal de Grande instance de Pointe-à-Pitre et Monsieur Xavier BONHOMME, procureur de la République près le tribunal de Grande instance de Pointe-à-Pitre sont désignés en qualité de vice-présidents.

Article 3- Sont membres du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Baie-Mahault les personnes suivantes :

Monsieur Ary CHALUS, président du conseil régional, ou son représentant ;

Madame Josette BOREL-LINCERTIN, présidente du conseil départemental, ou son représentant;

Madame Hélène POLIFONTE, maire de Baie-Mahault, ou son représentant ;

Madame Ghislaine LEVEQUE, présidente du tribunal de Grande instance de Basse-Terre par intérim, ou son représentant ;

Monsieur Samuel FINIELZ, procureur de la République près le tribunal de Grande instance de Basse-Terre, ou son représentant ;

Madame Geneviève JARLAN, juge d'application des peines au tribunal de Grande instance de Pointe-à-Pitre, ou son représentant;

Madame Nelly RANQUET, juge des enfants au tribunal de Grande instance de Pointe-à-Pitre, ou son représentant;

Madame Rosabelle MOSCATO, doyen des juges d'instruction au tribunal de Grande instance de Pointe-à-Pitre, ou son représentant;

Madame Daniella DOLIUM, inspecteur d'académie, ou son représentant ;

Monsieur Patrice RICHARD, directeur général de l'agence régionale de santé, ou son représentant ;

Monsieur Jean-Marc DESCOUX, Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, ou son représentant;

Monsieur Dominique GUIRAUD, directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant ;

Monsieur Jamil HOUDA, bâtonnier de l'Ordre des avocats de la Guadeloupe, ou son représentant.

Article 4- Conformément aux alinéas 13, 14 et 15 de l'article D234 du Code de procédure pénale, sont membres du conseil d'évaluation les personnes suivantes :

Madame Georgette BIDARY-THEZENAS, déléguée du secours catholique, ou son représentant :

Madame Marie-Line LUDGER, association Saint-Vincent de Paul, ou son représentant;

Madame Eliane REIZO, association Accolade caraïbe, ou son représentant

Monsieur Hervé HAGUY, association Accors, ou son représentant;

Madame Françoise COGNON, la Croix Rouge, ou son représentant ;

Madame Françoise GOUX, présidente de l'Association Culturelle Sportive et d'Aide aux Détenus;

Madame Mary-Lyne BARON, représentant les visiteurs de prisons;

Monsieur Jean-Pierre ANZALA, aumônier du culte protestant;

Monsieur Georges FREMONT, aumônier du culte catholique.

Article 5- Participent ou peuvent se faire représenter aux réunions du Conseil d'évaluation :

Monsieur le premier président de la Cour d'appel de Basse-Terre ;

Madame le procureur général près la Cour d'appel de Basse-Terre

Monsieur le directeur de cabinet du préfet de région ;

Monsieur le directeur interrégional des services pénitentiaires ;

Monsieur le directeur du centre pénitentiaire de Baie-Mahault;

Monsieur le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation ;

Madame la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Madame la responsable de l'Unité de consultations et de soins ambulatoires au CHU de Pointe-à-Pitre;

Monsieur le directeur départemental du SDIS;

Madame le cadre coordonnateur du centre hospitalier de Montéran;

Madame la déléguée du défenseur des droits dans le département.

Article 6- Le secrétariat du Conseil d'évaluation est assuré par les services du centre pénitentiaire de Baie-Mahault.

Article 7 – Le directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

JACQUES BILLANT

Basse-Terre, le

11408 706



PREFET DE LA REGION GUADRI OUPE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des collectivités territoriales et des autors jurisdiques

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2015-028 SG/DICTAJ-BRA du 31 mars 2016
mettant en demeure le Syndicat de valorisation des déchets (SYVADE) de la Guadeloupe de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2013 de prescriptions techniques relatif à l'expiditation d'un casier de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « La Gabarre »

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, livre V, Titre Ier relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu le code de l'environnement, partie législative, Livre Ier, Titre VII, Chapitre Ier, relatif aux contrôles administratifs et mesures de police administrative, notamment les articles L.171-7 et L.171-8;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques Balant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-009/SG/DICTAJ/BRA du 14 mars 2013 de prescriptions techniques relatif à l'exploitation d'un casier de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « La Gabarre » par le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures ménagères (SICTOM) de la Guadeloupe ;

- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 février 2016 (réf. PRT-IC-2016-92) suite à une visite d'inspection de l'ISDND de la Gabarre le 16 février 2016 ;
- Considérant que lors de la visite d'inspection du 16 février 2016 au le site de La Gabarre, l'exploitant a reconnu avoir réceptionné le 4 février 2016 des déchets en provenance de Saint-Barthélémy (terres en mélange et déchets de verre);
- Considérant que l'inspection a constaté sur site la présence de ces 2 tas de déchets stockés sur la couverture incrte de l'aivéole n°6 de l'ISDND;
- Considérant que l'arrêté préfectoral en vigueur du 14 mars 2013 sus-visé n'autories pas l'ISDND de La Gabarre à recevoir des déchets en provenance de Saint-Berthélemy, quelle que soit leur nature ;
- Considérant de surcroît que les prescriptions relatives à la traçabilité des déchets et au contrôle des déchets à l'entrée n'ont pas été appliquées par l'exploitant;
- Considérant que les déchets non pas été enregistrés dans le registre des déchets entrants, et que ceux-ci n'est-pas fait l'objet du certificat d'acceptation préclable (incluant le caractérisation de base qui doit notamment comprendre des analyses préalables sur les déchets);
- Considérant qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables à une installation, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement sur les sanctions administratives ;
- Considérant les dangers et inconvénients induits ou susceptibles d'induire par ces nonconformités pour les intérête mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1º

Le SYndicat de VAlorisation des DEchets (SYVADE) de la Guadeloupe, dont le siège social est situé Résidence Ernestine Webbe, rus Hincelia B.P. 41 97104 POINTE-A-PITRE Cédex, dénomené ci-après emploitant, est mis en demeure, pour l'emploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de la Gabarre, de se conformer aux prescriptions suivantes.

Article 2 - Caractérisation des déchets

Pour les décheis provenant de Saint-Barthélemy et reçus de manière irrégulière sur le site le 4 février 2016, l'exploitant transmet au Préfet, avec le santière, la caractérisation de base telle que prévue à l'artêcie 3.1.5.3 de l'arrêté préfectural du 14 mars 2013 :

s Article 3.1.5.3. Concession de base

La caractérization de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractérizar plobalement le déchet en ressamblent icutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères consspondant à la mise en décherge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processue, chaque let de déchets dell'faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations è fournir :

· acures et origino du déchat :

 Informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des mattères premières et des produits);

données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;

apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique);

 code du déchet conformément à l'erticle R. 541-8 et ses annexes I et II du code de l'environnement;

au basoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essala à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en inboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient capendant de réalisar le test de potentiel poliuent basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Bs, Cr total, Cu, Hg, No, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, findice phénois, le carbone organique total sur élust, ainsi que sur tout autre paramètre reliétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La sicolté du déchet brut et sa fraction soluble sont écolement évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactività.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de bese peuvent être réalisés par la producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent. »

Article 2 – Déchets reçus « en mélange »

L'exploitant informe le Préfet sous une semaine de l'exetoire des refus de tri (ferrailles, céramiques,...) issus des lots de « verre d'emballage en mélange » et « débris de verre industriel en mélange ».

Article 3 - Devenir des déchets

Une fois les déchets caractérisés, deus un délai d'un mois le SYVADE fait évacuer sous un mois les déchets vers une installation régulièrement autorisée.

Si, au vu des résultats d'analyze, les déchets sont considérée comme inertes, le SYVADE peut toutefois transmettre au Préfet une demande de modification de son arrêté préfectoral pour demander l'autorisation de valoriser sur l'ISDND certains déchets inertes en provenance de Saint-Barthélemy. Une telle demande devra être soumise à l'avis des membres du CODERST.

Article 4

Faute pour l'exploitant de se conformer sux dispositions du présent arrêts et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux erticles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement (astreinte journalière, amende administrative, consignation, etc...)

Article 5

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie des Abymes pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès verbal dressé par les soins du maire.

Article 6

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumés à un contentieux de pleixe juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un au à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe et le maire de la commune des Abymes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 3 1 MAIS 2015

LE PREFET.

Jacques Bull ANT



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

BUREAU DELA CIRCULATION et de la Sécurité Routières

VU

VU

VU

VU

21 janvier 2016;

18 février 2016;

Arrêté n° 2016/ 537 /SG/DAGR/BCSR

portant autorisation d'une épreuve de course de moto cross le 10 avril 2016 à "Merlande" LAMENT!N

Le Préfet de la région Guadeloupe Préfet de la Guadeloupe

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU	le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215 -1;
VU	le code de la route ;
VU	le code du sport et notamment ses articles D.331-1 à R.331-17 et A 331-16 à A 331-21 ;
VÜ	le décret n° 2011-269 du 15 mars 2012
VU	le code de la santé publique relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles R.1334-31 à R.1334-34 et R.1337-6 à R.1337-10 ;
VU	l'arrêté préfectoral n° 2012/652 AD1/3 du 8 juin 2012 portant homologation de la piste de compétitions de motos sur le territoire de la commune du LAMENTIN quartier de « Merlande » ;
VU	la demande formulée le 18 janvier 2016 par M. Éric JEANVOINE, président de l'association " GUADELOUPE MOTO CLUB ", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de moto cross le 10 avril 2016 à « Merlande » Lamentin ;
VU	le règlement de l'épreuve ;
VU	l'avis favorable du maire de la commune du Lamentin en date du 25 janvier 2016 ,
VU	l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 15 février 2016 ;
VU	l'avis favorable du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale en date du 17 février 2016 ;

l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du

l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du

l'attestation d'assurance GRAS SAVOYE n° 508 744/255 en date du 15 mars 2016

l'avis du président de la ligue de motos de la Guadeloupe ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE:

- ARTICLE 1° : M. Éric JEANVOINE, président de l'association « GUADELOUPE MOTO CLUB » est autorisé à organiser une course de moto cross le 10 avril 2016 à "Merlande" Lamentin. Le parcours emprunté est le circuit A.
- ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation.

Directeur de Course : M. Rudy CLAIRVILLE

SECURITE

- 1°) les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public et des concurrents conformément au règlement national des circuits (barrières, pneumatiques, accès réservés, emplacements du public signalés) et laisser libres les accès pour faciliter l'intervention des secours.
- 2°) Interdire aux spectateurs de se positionner ailleurs que dans les tribunes réservées à cet effet et derrière des barrières de sécurité, notamment dans les sorties de courbes.
- 3°) Les organisateurs s'assurent que tous les concurrents sont titulaires des documents administratifs nécessaires à la conduite et à la circulation des véhicules.
- 4°) les organisateurs doivent respecter tous les points mentionnés dans la réglementation nationale des circuits de moto cross, principalement ceux qui ont trait à la sécurité (matériel de protection, machines).
- 5°) les commissaires de piste devront être en nombre suffisant et dotés obligatoirement de chasuble réfléchissante.

Les organisateurs doivent observer le dispositif de sécurité suivant

- des moyens de secours (ambulance, médecins) sont pré positionnés à l'entrée de la piste pour assurer une intervention immédiate en cas d'accident;
- des moyens d'alerte doivent être mis en place pour appeler les secours publics en cas de besoin ;
- des extincteurs à poudre polyvaiente dont deux situés au parc des coureurs, un autre à la grille de départ et cinq sur le circuit. Ceux-ci sont servis par un manipulateur entraîné à la manœuvre. Les extincteurs doivent être régulièrement vérifiés ;
- une sonorisation du circuit est installée pour chaque manifestation;
- le circuit en terre battue est arrosé sur toute sa superficie pendant les manifestations lorsque cela est nécessaire pour éviter la production de poussière gênante pour la visibilité des compétiteurs;
- la piste sera exclusivement utilisée pour les compétitions, les entraînements ou les essais :
- le public est maintenu derrière les barrières de sécurité sur les emplacements délimités à cet effet à une distance de sécurité suffisante du tracé de la piste pour prévenir tout risque d'accident en cas de sortie de piste d'un engin. Tout autre emplacement non autorisé est interdit au public pendant la manifestation. La seule zone autorisée est l'emplacement indiqué par la commission départementale de la sécurité routière lors de l'homologation du circuit. Les zones interdites au public doivent être signalisées par des panneaux lisibles et de la rubalise de couleur différente (vert pour la zone autorisée et rouge pour les zones interdites);

......

- les services de secours doivent être prévenus de l'organisation de la course ;
- les véhicules à moteur des spectateurs : voitures, motocyclettes, scooters, quads stationnent sur le parking aménagé à cet effet. Un espace délimité est réservé dans ce parking aux quads et deux roues à moteur;
- trois vigiles assurent le respect des zones spectateurs et l'interdiction d'accès au parc motocyclettes;
- le parc pilote est réservé aux concurrents et aux mécaniciens ;
- le circuit des enfants ne peut être utilisé en aucune manière lors du déroulement de la compétition sportive sur le circuit homologué;
- pendant la course, interdire aux spectateurs de s'asseoir sur cette barrière
- avant la course, procéder à l'enlèvement des barres et poutrelles métalliques stockées à même le sol à côté d'une cabane destinée à servir de buvette.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

- 1°) un poste de secours équipé de matériels suffisants est installé au départ de l'épreuve dans lequel se trouvent en permanence, des secouristes placés sous la direction du Docteur Jocelyn CELERIEN présent sur place.
- 2°) les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un centre hospitalier soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la course.
- 3°) le responsable des mesures de secours et de protection contre l'incendie est le président de l'Association « GUADELOUPE MOTO CLUB ». Le centre de secours des sapeurs pompiers de Baie-Mahault est informé au préalable du déroulement de la course afin d'être en pré-alerte.
- 4°) sous convention du 18 février 2016, le Service d'Incendie et de Secours encadre cette manifestation.

SERVICE D'ORDRE : le responsable du service d'ordre est M. Éric JEANVOINE (0690.75.12.92).

- ARTICLE 3 : Les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection publique.
- ARTICLE 4: La responsabilité de l'État ne peut pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve. Le personnel de la gendarmerie assure la surveillance aux abords du circuit dans le cadre normal de son service.
- ARTICLE 5: L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, par le directeur de course de l'association « GUADELOUPE MOTO CLUB » ou par son adjoint, s'il apparaît que les consignes de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter les participants et spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune du Lamentin, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le président de la ligue de motos de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs et dont la copie est transmise à l'organisateur.

Basse-Terre, le

- 6 AVR. 2016

LE PREFET,

Pour le préfet et pay délégation, Le Georgiaire Général

Jean-François COLOMBET



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

BUREAU DELA CIRCULATION et de la Sécurité Routières

Arrêté n° 2016/ 039 /SG/DAGR/BCSR

portant autorisation d'une course de motos le 17 avril 2016 intitulée « Championnat de la Guadeloupe SUPERMOTARD » sur le circuit ouvert de compétitions quartier de "Jarry" à Baie-Mahault

Le Préfet de la région Guadeloupe Préfet de la Guadeloupe

Officier de l'Ordre National du Mérite

	!!
VU	le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215 -1 ;
VU	le code de la route ;
VU	le code du sport et notamment ses articles D.331-1 à R.331-17 et A 331-16 à A 331-21 ;
VU	le décret n° 2011-269 du 15 mars 2012 ;
VU	le code de la santé publique relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles R.1334-31 à R.1334-34 et R.1337-6 à R.1337-10
VU	l'arrêté préfectoral n° 2013/0073 du 29 avril 2013 portant homologation du circuit ouvert de compétition de motos à « Jarry » territoire de la commune de Baie-Mahauit ;
VU	la demande formulée le 18 janvier 2016 par M. Édouard NOVEMBRE, président de l'association," ZOUTI PERFORMANCE", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de motos le 17 avril 2016 ;
VU	le règlement de l'épreuve ;
VU	l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière en date du 18 février 2016 ;
VU	l'avis favorable du maire de la commune de Baie-Mahault en date du 1er février 2016 ;
VU	l'avis favorable du colonel commandant la gendormerie nelle et la

l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date VU du 15 février 2016 :

l'avis favorable du directeur de routes de Guadeloupe Région/Département en date du VU 15 février 2016 :

l'avis favorable du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale en date du VU 17 février 2016 :

VU l'avis favorable du président de la ligue de motos de la Guadeloupe ;

l'attestation d'assurance AMV assurance n° AC486311 en date du 14 mars 2016 ; VU

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE.

- ARTICLE 1°: M. Édouard NOVEMBRE, président de l'association ZOUTI PERFORMANCE est autorisé à organiser une compétition de motos dénommée « Championnat de la Guadeloupe SUPERMOTARD » le 17 avril 2016 sur le circuit ouvert homologué de Jarry à Baie-Mahault de 7 heures à 17 heures 30.
- ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation et des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013/0073 du 29 avril 2013 portant homologation du circuit ouvert de Jarry.

Directeur de course : M. Rudy CLAIRVILLE

SECURITE:

- 1°) les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public et des concurrents conformément au règlement national des circuits (barrières, pneumatiques, accès réservés, emplacements du public signalés) et laisser libres les accès pour faciliter l'intervention des secours.
- 2°) les organisateurs doivent respecter tous les points mentionnés dans la réglementation nationale des circuits de moto cross, principalement ceux qui ont trait à la sécurité (matériel de protection, machines)
- 3°) la déviation qui est emprunté par les automobilistes doit être matérialisée par l'installation d'une signalisation visible sous le contrôle du service de route de Guadeloupe Région/Département.
- 4°) le nombre d'officiels ne doit pas être inférieur à 20

Les organisateurs doivent observer le dispositif de sécurité suivant :

- des moyens de secours (ambulance, médecins) sont pré positionnés à l'entrée de la piste pour assurer une intervention immédiate en cas d'accident;
- des moyens d'alerte doivent être mis en place pour appeler les secours publics en cas de besoin ;
- des extincteurs à poudre polyvalente (un par poste de commissaire, un dans le parc des coureurs, un dans la zone de départ) seront positionnés sur le circuit. Ceux-ci sont servis par un manipulateur entraîné à la manœuvre. Les extincteurs doivent être régulièrement vérifiés.
- une sonorisation du circuit est installée pour chaque manifestation.
- les services de secours doivent être prévenus de l'organisation de la course.
- 10 agents de sécurité seront présents en permanence pendant la compétition.
- le parc pilote est réservé aux concurrents et aux mécaniciens.
- Un arrêté de fermeture et d'interdiction de stationner devra être pris par les Routes de Guadeloupe.

طار

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

- 1°) un poste de secours équipé de matériels suffisants est installé au départ de l'épreuve dans lequel se trouvent en permanence, des secouristes placés sous la direction du Docteur Jocelyn CELERIEN présent sur place.
- 2°) les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un centre hospitalier soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la course.
- 3°) le responsable des mesures de secours et de protection contre l'incendie est M. Édouard NOVEMBRE, président de l'Association « ZOUTI PERFORMANCE ». Le centre de secours des sapeurs pompiers de Baie-Mahault est informé au préalable du déroulement de la course afin d'être en pré-alerte.
- 4°) sous convention en date du 19 février 2016, le Service Départemental d'Incendie et de Secours assure la couverture sanitaire de cette manifestation.

SERVICE D'ORDRE

L'organisateur technique est M. Édouard NOVEMBRE (0690.31.96.96).

- ARTICLE 3: Avant le début de la compétition, il appartient au responsable du service d'ordre M. Édouard NOVEMBRE, de remettre au représentant de l'État en déplacement sur l'épreuve l'attestation annexée au présent arrêté indiquant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.
- ARTICLE 4 : Les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection publique.
- ARTICLE 5: La responsabilité de l'État ne peut pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve. Le personnel de la gendarmerie assure la surveillance aux abords du circuit dans le cadre normal de son service.
- ARTICLE 6: L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, par le directeur de course de l'association « ZOUTI PERFORMANCE » ou par son adjoint, s'il apparaît que les consignes de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.
- ARTICLE 7: Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Bale-Mahault, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur des routes de Guadeloupe Région/Département, le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le président de la ligue de motos de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs et dont la copie est transmise à l'organisateur.

Basse-Terre, le 8 AVR 2016

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation. Le Secrétale Général

dean-François GOLOMBET

ATTESTATION

Je soussigné M. Édouard NOVEMBRE, organisateur technique désigné par arrêté préfectoral n° 2016/038 en date du 6 avril 2016 portant autorisation de compétition sportive de motos le 17 avril 2016 atteste que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

Le

à heures minutes

Signature,

Exemplaire à remettre au représentant de l'État avant le départ de la course



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

BUREAU DE LA CIRCULATION ET DE LA SECURITE ROUTIERES

VU

Arrêté n° 2016/ 039 /SG/DAGR/BCSR

portant autorisation d'une épreuve de course de motos « 400 m Départ/Arrêté » le 24 avril 2016 à Goyave "La Rose"

Le Préfet de la Région Guadeloupe Préfet de la Guadeloupe

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU	le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215.1
VU	le décret n° 2012-269 du 15 mars 2012 ;
VU	le règlement technique national fixé par la Fédération Française de Motocyclisme ;
VU	le code du sport et notamment ses articles D.331-1 à R.311-17 et A 331-16 à A.331-21 ;
VU	la demande formulée le 18 janvier 2016 par M. Édouard NOVEMBRE, président de l'association "ZOUTI PERFORMANCE", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de motos dénommée « 400 mètres Départ/Arrêté » le 24 avril 2016 à Goyave ;
VU	le règlement de l'épreuve ;
VU	l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre mis exceptionnellement en place et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;
VU	l'avis favorable du maire de la commune de Goyave en date du 19 janvier 2016 ;
VU	l'avis favorable du maire de la commune de Petit-Bourg en date du 2 mars 2016 ;
ΫU	l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 16 février 2016 ;
VU	l'avis favorable du directeur des routes de Guadeloupe Région/Département en date du 16 février 2016;
VU	l'avis favorable du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en date du 17 février 2016 ;
VU	l'avis favorable du directeur du service départemental d'incendie et de secours en date du 21 janvier 2016 ;
VU	l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en date du 18 février 2016 ;
VU	l'avis favorable du président de la ligue de moto de la Guadeloupe

l'attestation d'assurance AMV n° AC486311 en date du 14 mars 2016,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE:

ARTICLE 1° : M. Édouard NOVEMBRE, président de l'association " ZOUTI PERFORMANCE" est autorisé à organiser une course de motos le 24 avril 2016 à Goyave « La Rose ».

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation. Un arrêté doit être pris pour réglementer la circulation de 6 heures 30 à 17 heures 30 sur la portion de route concernée. Ce dernier devra être scrupuleusement respecté et la circulation doit être réouverte Impérativement à 17 H 30.

SECURITE:

- la déviation par la RD33 et la RN1 empruntée par les automobilistes souhaitant rejoindre la Basse-Terre ou Pointe-à-Pitre est mise en place par l'organisateur sous le contrôle du service des routes de Guadeloupe Région/Département.
- sur la déviation, le stationnement est interdit de sorte que le croisement des véhicules soit possible.
- les accès à la route par le rond point de Montebello et au carrefour de la Rose sont interdits aux véhicules durant le déroulement de la compétition. Les accès doivent être dégagés pour laisser le libre passage aux véhicules sanitaires en cas d'urgence. Toutes les mesures de sécurité doivent être mises en place aux abords de la piste (ambulances, médecins, secouristes, agents de sécurité avec chiens).
- le stationnement des véhicules des spectateurs est interdit sur la RN1 et doit se faire obligatoirement sur l'aire de parking de Viard et ce, quel que soit le sens d'arrivée. Les spectateurs accèdent à pied à l'emplacement réservé au public.
- la piste, le plateau surélevé situé sur la partie droite du parcours, la zone de décélération sont interdits au public. Ces zones sont matérialisées par de la rubalise.
- la zone autorisée au public doit être matérialisée par des panneaux lisibles. Toute zone non matérialisée est interdite.
- le côté droit de la chaussée, dans le sens de l'épreuve, est interdit au public.
- la zone de freinage doit être matérialisée.
- les glissières métalliques de sécurité implantées sur le long du parcours comportent une seule bande métallique de protection. L'organisateur doit prévoir l'installation d'une deuxième bande parallèle à la précédente destinée à masquer les poteaux de soutènement afin d'éviter tout choc de motards sur ces poteaux en cas de chute.
- seules peuvent accueillir le public les zones figurant dans le plan présenté par l'organisateur tel qu'il a été validé par la commission départementale de la sécurité routière le 18 février 2016.
- des vigiles doivent réguler l'accès à la zone réservée au public et interdire l'accès à la zone de chauffe.
- les marchands ambulants détenteurs d'une carte de commerçant ambulant et d'une autorisation de la commune de Goyave et le public sont placés à plus d'un mètre cinquante de hauteur derrière la glissière de sécurité. Le propriétaire du terrain doit être prévenu. Is appartient à l'organisateur de remettre en état les lieux après la course.
- la gendarmerie assure la surveillance aux abords du circuit dans le cadre de son service normal si elle n'est pas appelée ou employée à des missions prioritaires.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

- 1°) un poste de secours équipé de matériels suffisants est installé au départ de l'épreuve. Il s'y trouve, en permanence, des secouristes placés sous la direction d'un médecin présent pendant toute la durée de l'épreuve.
- 2º) les organisateurs doivent prendre toutes les dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un centre hospitalier soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la course. Sous convention du 19 février 2016, le Service Départemental d'Incendie et de Secours assurera la couverture sanitaire de cette manifestation et le Docteur Jocelyn CELERIEN assurera les soins médicaux.
- 4°) le responsable des mesures de secours et de protection contre l'incendie est le président de l'Association "ZOUTI PERFORMANCE".

SERVICE D'ORDRE:

Le responsable du service d'ordre est ; M. Édouard NOVEMBRE (0690.31,96,96).

Directeur de course : M. Philippe MAGLOIRE

- ARTICLE 3 : Avant le début de la compétition, il appartient au responsable du service d'ordre M. Édouard NOVEMBRE, de remettre au représentant de l'État en déplacement sur l'épreuve l'attestation annexée au présent arrêté indiquant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.
- ARTICLE 4 : Les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection publique.
- ARTICLE 5: La responsabilité de l'État ne peut pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve.
- ARTICLE 6: L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, le directeur de course, par le président de l'association ZOUTI PERFORMANCE ou son représentant, s'il apparaît que les consignes de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.
- ARTICLE 7: Le secrétaire général de la préfecture, le maire des communes de Goyave et de Petit-Bourg, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur des Routes de Guadeloupe Réglon/Département, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le président de la ligue de motos de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera transmise à l'organisateur.

Basse-Terre, le 0 6 AVR. 2016

E PREFET,

Pour le préfet et pay délégation,) Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

ATTESTATION

Je soussigné M. Édouard NOVEMBRE désigné par arrêté préfectoral n° 2016/039 en date du 6 avril 2016 portant autorisation d'une épreuve de course de motos le 24 avril 2016 atteste que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

Le

à heures minutes

Signature,

Exemplaire à remettre au représentant de l'État avant le départ de la course



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL,
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des élections

Arrêté nº 2016-09-03 DAGR/BAGE du U de la 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement BRED Bais-Mahault

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire);
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Baie-Mahault présentée par madame Viviane BIEVRE ;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 mars 2016;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er - Madame Viviane BIEVRE, Responsable Moyens Généraux, Correspondante sécurité, est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-015/12-79 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Zone de Houelbourg	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	6	4	0	30 jours
97122 BAIE-MAHAULT	Protection Incendie/Accidents					DE

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le

Pour le préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Le Préfe

Jean-Francyls COLOMBET

<u>Délais et voies de reçours</u> — La présente décision peut faire Pobjet d'un reçours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des élections

Arrêté n° 2016-11-03 DAGR/BAGE du portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement BDAF BAIE-MAHAULT

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 :
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire);
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin:
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Baie-Mahault présentée par madame Cindy ESPIAND;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 mars 2016;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Madame Cindy ESPIAND, Responsable de Sécurité, est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-016/02-28 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
		Trans- mission	caméras intéricures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conscrvation images	
Centre commercial le Pavillon	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	ď	ï	0	30 jours	
97122 BAIE-MAHAULT	Prévention des actes terroristes						

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

- Article 2 Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité</u> <u>préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection</u>.
- Article 3 Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui

n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le

0.0 = 7 2016

Le Préfet,

Pour le préfet et par déléantion, Le Secrétaire viendent

Jean-François GO.OMBET

<u>Délais et voies de recours</u> — La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des élections

Arrêté n° 2016-12-03 DAGR/BAGE du portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement BDAF SAINTE-ROSE

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, Officier de l'ordre national du Mérite. Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 :
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire);
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé SAINTE-ROSE, présentée par madame Cindy ESPIAND;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 mars 2016;

Arrête

Article 1^{er} - Madame Cindy ESPIAND, Responsable de Sécurité, est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-016/02-26 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalite du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME							
		Trans- mission	caméras interieures	Caméras cytérieures	Cuméras voie publique	Durée de conservation images			
Immeuble Séquélé 97115 SAINTE-ROSE	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Prévention des actes terroristes	OHİ	5	3	0	30 jours			

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité</u> <u>préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui

n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

1 9 0 0 5018

Basse-Terre, le

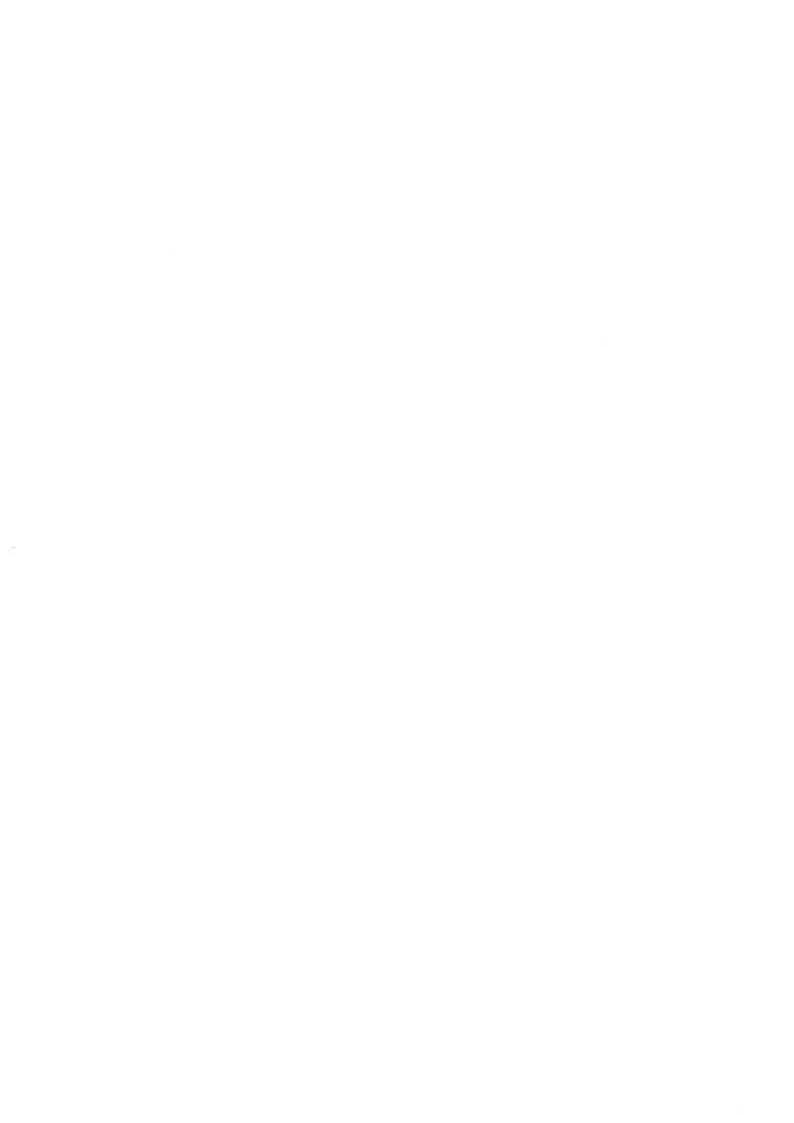
Le Préfet.

Pour le préfet et par délégation, Le Sociétaire Céntral

2.0 000

Jean-François ColomBEt

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.





SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des élections

Arrêté n°2016-13-03- DAGR/BAGE du portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement BDAF LAMENTIN

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité :
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin:
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à centre commercial le Tamarinier Dorville 97129 LAMENTIN présentée par madame Cindy ESPIAND;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 mars 2016;

Arrête

Article 1er - Madame Cindy ESPIAND, responsable sécurité BDAF - Dorville - centre commercial le Tamarinier - Lamentin est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-016/02-31 le système de vidéoprotection suivant :

Licu	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME						
d implantation		Enregis- trement	Trans- mission	caméras intérieures	Cameras extérieures	Cameras voie publique	Durée de conservation images	
Lamentin (Dorville)	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens - Lutte contre la démarque inconnue	Numérique	oui	<u> </u>	ű		30 jours	

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité</u> <u>préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1 er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'unc information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Basse-Terre, le

£ n AGE 2010

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des élections

Arrêté n°2016-14-03- DAGR/BAGE du portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement DGFIP BASSE-TERRE

A BOART ZETS

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin:
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Desmarais B.P 561 97100 BASSE-TERRE présentée par madame Catherine BOULLING épouse BICK;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes;
- Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 mars 2016;

Arrête

Article 1er - Madame Catherine BOULLING épouse BICK, déléguée à la sécurité DGFIP — Boulevard Gerty Archimède — 97100 Basse-Terre est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-016/02-08 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME						
d'implantation		Enregis- trement	Trans- mission	caméras intérieures	Coméros extérieures	Caméras voie publique	Durée de conseivation images	
Basse-Terre ((Desmarais))	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens - Lutte contre la démarque inconnue	Numérique	oui		4		30 jours	

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité</u> préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1 er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée.

T IN APR 2010

Basse-Terre, le

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.





SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des élections

Arrêté n°2016-15-03- DAGR/BAGE du portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement SOPIMAT – 97122 BAIE-MAHAULT

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rue Pierre et Marie CURIE 97122 BAIE-MAHAULT présentée par monsieur Christophe GROUT;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 mars 2016 ;

Arrête

Article 1er - Monsieur Christophe GROUT, directeur de l'établissement SOPIMAT S.A situé à Baie-Mahault (97122) est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-015/09-61 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME						
d'implantation		Enregis- trement	Trans- mission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images	
Rue Pierre et Marie CURIE (Jarry - Baie- Mahault)	 Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue 	Numétique	oui	12	4	0	30 jours	

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité</u> <u>préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

- Article 3 Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

F = 8 2016

Basse-Terre, le

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

<u>Délais et voies de recours</u> — La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des élections

Arrêté n°2016-16-03- DAGR/BAGE du portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissementGLFI société DAMENGI – 97160 LE MOLUE

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Zac de Damencourt 97160 LE MOULE présentée par monsieur Jérôme TRICARD;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 mars 2016;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Jérôme TRICARD, gérant de l'établissement GIFI société DAMENGI - situé à Damencourt - 97160 Le Moule, est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-016/10-63 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu	Finalité du système		FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
d'implantation		Enregis- trement	Trans- mission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Carnéras voie publique	Durée de conservation images	
Le Moule (Zac de Damencourt))	 Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue 	Numérique	อเม่	.15	1		30 jours	

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection</u>.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le

E 6 4-18 2015

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des élections

E 6 A R 2018

Arrêté n°2016-17-03- DAGR/BAGE du portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement BRED Pointe-à-Pitre

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 36 rue Achille René Boisneuf 97110 POINTE-A-PITRE présentée par madame Viviane BIEVRE;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes :
- Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 mars 2016;

Arrête

Article 1^{er} - Madame Viviane BIEVRE, responsable des moyens généraux BRED rue Achille René Boisneuf - Pointe-à-Pitre, est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-015/12-80 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME						
d'implantation		Enregis- trement	Trans- mission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voic publique	Durée de conservation images	
Pointe-à-Pître (rue Achille René Boisneuf)	 Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue 	Numérique	oui	5	3		30 jours	

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

- Article 2 Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection</u>.
- Article 3 Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Basse-Terre, le

C 8 4-1 2015

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

<u>Délais et voles de recours</u> — La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.





SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des élections

Arrêté n°2016-18-03- DAGR/BAGE du portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement BDAF MORNE-A-L'EAU

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, Officier de l'ordre national du Mérite. Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité :
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité :
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin :
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Richeval 97111 MORNE-A-L'EAU présentée par madame Cindy ESPIAND:
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 mars 2016;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

47

Arrête

Article 1^{er} - Madame Cindy ESPIAND, responsable sécurité BDAF - Richeval - Morne-à-L'Eau est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-016/02-29 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME						
d'implantation		Enregis- trement	Trans- mission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Coméras voie publique	Durée de conservation images	
Morne-à- L'Eau (Richeval)	- Sécurite des personnes - Prévention des atteintes aux biens - Lutte contre la démarque inconnue	Numérique	oui	1	I		30 jours	

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité</u> <u>préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection</u>.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Basse-Terre, le

I II AVR. 2015.

Pour le préfet et pat délégation, Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.





SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des élections

Arrêté n°2016-21-03- DAGR/BAGE du portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement DGFIP LE MOULE

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité :
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin:
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 50 rue Saint-Jean 97160 LE MOULE présentée par madame Catherine BOULLING épouse BICK;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes :
- Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 mars 2016;

Arrête

Article 1^{er} - Madame Catherine BOULLING épouse BICK, déléguée départementale à la sécurité DGFIP - Boulevard Gerty Archimède - 97100 Basse-Terre est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-016/02-10 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME						
d'implantation		Enregis- trement	Trans- mission	cuméras intérieures	Caméras extérieures	Cameras voie publique	Durée de conservation images	
Le Moule (50 rue Saint- Jean)	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens - Lutte contre la démarque inconnue	Numérique	oui	2	-		30 jours	

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité</u> <u>préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection</u>.

- Article 3 Le public devia être informé dans l'établissement cité dans l'article 1 et, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intéricure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Basse-Terre, le

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des élections

Arrêté n°2016-22-03- DAGR/BAGE du portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement DGFIP LAMENTIN

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 :
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin:
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Blachon 97129 LAMENTIN présentée par madame Catherine BOULLING épouse BICK ;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes :
- Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 mars 2016;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Madame Catherine BOULLING épouse BICK, déléguée départementale à la sécurite DGFIP - Boulevard Gerty Archimède - 97100 Basse-Terre est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-016/02-11 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu	Finalité du sysième	FONCTIONNEMEN I DU SYSTEME						
d'implantation		Enregis- trement	Trans- mission	caméras intérieures	Caméras exterieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images	
Lamentin (Blanchon)	 Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue 	Numérique	oui	5	2		30 jours	

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité</u> <u>préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection</u>.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Basse-Terre, le :

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

<u>Délais et voies de recours</u> — La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des élections

Arrêté n°2016-23-03- DAGR/BAGE du portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement DGFIP SAINTE-ROSE

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, Officier de l'ordre national du Mérite. Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité :
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à place tricolore Le Bourg 97115 SAINTE-ROSE présentée par madame Catherine BOULLING épouse BICK;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 mars 2016;

Arrête

Article 1^{er} - Madame Catherine BOULLING épouse BICK, déléguée départementale à la sécurité DGFIP - Boulevard Gerty Archimède - 97100 Basse-Terre est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-016/02-12 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu	Finalité du système		FONCTIONNEMENT DU SYSTEME						
d'implantation	Enregis- trement	Trans- mission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images			
Place tricole – Le bourg (Sainte-Rose)	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens - Lutte contre la démarque inconnue	Numérique	oui	2	2		30 jours		

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité</u> préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

- Article 3 Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux

images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une

information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection

des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité

intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de

modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code

civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la

Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publice au Recueil des Actes Administratifs de la

préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrèté

dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Basse-Terre, le

2:145

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

<u>Délais et voies de recours</u> — La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des élections

F & AUR. 2019

Arrêté n°2016-24-03- DAGR/BAGE du portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement PROTECT TP

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, Officier de l'ordre national du Mérite, C'hevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1:
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin:
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département :
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé chemin de la Regrettée 97114 TROIS-RIVIERES présentée par monsieur JEAN-LOUIS Steve :
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes :
- Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 mars 2016;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur JEAN-LOUIS Steve, directeur - chemin de la Regrettée - 97114 TROIS-RIVIERES est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-016/02-07 le système de vidéoprotection suivant :

Licu	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME							
d'impiantation	Enregis- trement	Trans- mission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Cameras voic publique	Durée de conservation images			
Trois-Rivières (chemin de la Regrettée)	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens - Lutte contre la démarque inconnue	Numérique	oui	0	1		30 jours		

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité</u> préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1 er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le

T 15: A 18 2615

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

<u>Délais et voies de recours</u> — La présente décision peut fuire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des élections

Arrêté n°2016-25-03- DAGR/BAGE du portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement EURL LE CARREFOUR DU PAIN

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité :
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques :
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Richeval 97111 MORNE A L'EAU présentée par monsieur COUTTEPEROUMAL Sorel;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes :
- Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 mars 2016;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur COUTTEPEROUMAL Sorel, gérant - Richeval - 97111 Morne-à-L'Eau est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-016/02-25 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME							
d'implantation	Enregis- trement	Trans- mission	caméras intérieures	Cameras exterioures	Caméras voie publique	Durée de conservation images			
Morue-à- L'Eau (Richeval)	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens - Lutte contre la démarque inconnue	Numérique	oui	4			20 jours		

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité</u> <u>préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendamerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendamerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le

T. O. E. R. 2015

Pour le préfet et par dé égation, Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des élections

Arrêté n°2016-26-03- DAGR/BAGE du portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement BDAF LES ABYMES

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi nº 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité :
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Immeuble Sequélé - marché conseil - Morne Vergain - 97139 LES ABYMES présentée par madame Cindy ESPIAND;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes;
- Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 mars 2016;

Arrête

Article 1^{er} - Madame Cindy ESPIAND, responsable sécurité BDAF - parc d'activités de la Jaille - 97122 BAIE-MAHAULT est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-016/02-30 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME							
d'implantation	Enregis- trement	Trans- mission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Cameras voic publique	Durée de conservation images			
Les Abymes (Morne Vergain)	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens - Lutte contre la démarque inconnue	Numérique	oui	5	2	-	30 jours		

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

- Article 2 Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité</u> <u>préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>
- Article 3 Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée !
- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

66

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

bott on protestions

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dument habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux

images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une

information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection

des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de

modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code

civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la

Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

1 45 HOTE 2815

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la

préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté

dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Basse-Terre, le

Pour le préfét et par délégation, Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

<u>Délais et voies de reçours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des élections

Arrêté n° 2016-27-03-DAGR/BAGE du portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement DGFIP DE MORNE-A-L'EAU

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité :
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire);
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques :
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à MORNE-A-L'EAU, présentée par madame Catherine BOULLING épouse BICK :
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes :
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 mars 2016 :

Arrête

Article 1er - Madame Catherine BOULLING épouse BICK, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-016/02-16 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système		FON	ONCTIONNEMENT DU SYSTEME			
		Trans- mission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images	
Espérance	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	non	2	ŀ	0	30 jours	
97111 MORNE-A-L LAU	Protection des bâtiments publics						

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

- Article 2 Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité</u> <u>préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>
- Article 3 Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui

n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'echéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le

1 2815

Le Préfet,

Pour le préfet et ha, délégation,
Le Secrétére Adented

Joan-François Gus. GwlEET

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des élections

Arrêté n° 2016-28-03-DAGR/BAGE du portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement DGFIP DE POINTE-NOIRE

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité :
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en quaiité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à POINTE-NOIRE, présentée par madame Catherine BOULLING épouse BICK;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 mars 2016;

Arrête

Article 1^{er} - Madame Catherine BOULLING épouse BICK, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-016/02-15 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME						
		Trans- mission	caméras intérieures	Cameras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images		
Raie d'eau 97116 POINTE-NOIRE	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics	non	2	I .	0	30 jours		

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité</u> <u>préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui

n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

73.1

Basse-Terre, le

Le Préfet,

Pour le préfet et pai délégation, Le Secrétaire des col

Jean-François COLOMBET

<u>Délais et voies de recours</u> - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des élections

Arrêté n° 2016-29-03-DAGR/BAGE du portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement DGFIP DE SAINTE-ANNE

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité :
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire);
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques :
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à SAINTE-ANNE présentée par madame Catherine BOULLING épouse BICK;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 mars 2016;

Arrête

Article 1er - Madame Catherine BOULLING épouse BICK, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossicr présenté et enregistré sous le numéro 971-016/02-13 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalite du système		FON	DU SYSTEME		
		Trans- mission	caméras intérieures	Caméras exterieures	Caméras veie publique	Durée de conservation images
Ruc Abbé Grégoire 97180 SAINT-ANNE	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics	non	3	2	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité</u> préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui

n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégès - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le

O = A/R, 2015

Pour le préfét duég don.

Jean-Françoik COLOMBET

<u>Délais et voies de recours</u> — La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.





SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des élections

Arrêté n° 2016-.30-03-DAGR/BAGE du portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement DGFIP DE PORT-LOUIS

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire);
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin:
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à PORT-LOUIS, présentée par madame Catherine BOULLING épouse BICK;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 mars 2016;

Arrête

Article 1^{er} - Madame Catherine BOULLING épouse BICK, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-016/02-14 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME				
		Trans- mission	caméras intérieures	Caméras exterieures	Caméras voie publique	Durée de conscruation images
Rue Guy Meraul 97117 PORT-LOUIS	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	non	3	£	0	30 jours
	Protection des bâtiments publics					

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

- Article 2 Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité</u> <u>préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection</u>.
- Article 3 Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1 er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui

n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Securité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le

C 4 AVR 2015

Pour le prétet de Bréfaulé pedon, Le Secretaire Général

Jean-François y ประเทีย์สิกิ

<u>Délais et voies de recours</u> — La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.





ARRETE ARS/POS/RPH/Nº 2018 - 110

Annule et remplace l'arrêté ARS/POS/HOSPIT/2015 N°428

Fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Maurice Selbonne

Pour l'exercice 2015

N° FINESS EJ : 970100285 : ET : 970100485

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTIE

Viu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-3 |

Vui le Code de la sante publique et notamment les articles L'6145-1, R. 6145-22 et suivants ;

Vu la loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié :

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu l'arrêté n° 165 du 20 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement et de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation du Centre Hospitalier Maurice Selbonne pour 2015 :

Vu les propositions de tarifs fixes par le directeur de l'établissement.

ARRETE

Article 1: Les tarifs de prestations applicables à compter du 1²⁶ aout 2015 au Centre Hospitalier Maurice Selbonne, sont fixes comme suit

		Codes Tarifs	Montants
•	Soins de suite	30	402,94 €
(0)	Rééducation fonctionnelle (hôpital de jour)	5û	201,22 €
	Rééducation fonctionnelle	31	711,€9 €
٠	Education therapeutique	32	514,90 €
(w)	Education thérapeutique (hôpital de jour)	56	450,00 €

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 3 : Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Securité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier Maurice Selbonne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'execution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbayra, le 08 mars 2016

Le Directeur général.

Offre de Spins

Le Directeur du Pôle



DECISION ARS/POS/OA N°2016- 1/14
accordant le financement au titre du Fonds
d'Intervention Régional au Docteur LENOIR Camille

Service emetteur : Pole offre de soins

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-4-2. L. 1435-8, R. 1435-9-1 à R. 1435-16 à R. 1435-9-17 ;
- Vu La circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015;
- Vu Les missions financées par le Fonds d'Intervention Regional (FIR) mentionnées au 4° du titre III de l'article L. 1435-16 du code de la santé publique

DECIDE

Le financement à hauteur de 6.174, 89€ (six milie cent soixante quatorze euros et quatre vingt neuf centimes) au titre de l'exercice 2016.

Cette somme est attribuée conformément au contrat relatif à l'exercice libéral des praticiens territoriaux de médecine générale. Le financement est répartit comme suit

 6.174,89€ à imouter sur le compte 6576430-Praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) Ex courant - Mission 3.4.1.

La Caisse Générale de Sécurité sociale de Guadeloupe, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territonalement compétent, dans un délai de un mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Directeur General de l'Agence de Sante de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Docteur Camille LENOIR sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Gourbeyre le

recteur Genera

e Directeur du Pole Offre de Solns

Jean-Claude LUCINA



DECISION ARS/POS/OA N°2016- A A Saccordant le financement au titre du Fonds d'intervention Régional au Doctour BADE Florine

Sarvice émelleur : Po a offre de soins

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY

- Va. le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-4-2, L. 1435-8, R. 1435-9-1 a R. 1435-16 a R. 1435-9-17
- Vu La circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015.
- Vu Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 4° du titre l'il de l'article L. 1435-16 du code de la santé publique.

DECIDE

Le financement à heuteur de 1.842.75€ (mille huit cent quarante deux euros et soixante quinze centimes) au titre de l'exercice 2016.

Cette somme est attribués conformement au contrat relatif à l'exercice libéral des praticiens territoriaux de médacine générale. Le financement est répartit comme suit

■ 1.842,75€ à Imputer sur le compte 6576430-Praticiens territoriaux de médecine génerale (PTMG) Ex courant - Mission 3.4.1.

La Caisse Génerale de Sécurite sociale de Guadaloupe, procédera aux opérations de palement.

Les recours contre la présente décision sont a former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement competent, dans un délai de un mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Directeur Général de l'Agence de Sante de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Bartnélemy, le Docteur Florine BADE sont charges chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publie au recueil des actas administratifs de la préfecture de la région

Gourbayre le 11 HARS 2016

Le Directeur Général

C re do Soins

Jean-Glaude LUÇINA



Service : Pôle Ressources et Appui au Pilotage

ARRETE ARS/PRAP/ N° 12016 COMMISSIONS DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Modifiant la composition de la Commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux de l'Agence de Santé de la Guadeloupe Saint-Martin et Saint-Barthélemy

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE DE SANTE DE LA GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L.1434-17.

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélémy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe à la Réunion à Mayotte, à Saint Barthélémy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu l'arrété n° 28 du 17 février 2011, fixant la composition de la Commission de Coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Vu l'arrêté nº 46 du 16 mars 2011, modifiant la composition de la Commission de Coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté n° 168-2012 du 13 juin 2012, modifiant la composition de la Commission de Coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté n° 584-2013 du 26 septembre 2013, modifiant la composition de la Commission de Coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Vu l'arrêté n° 621-2015 du 11 septembre 2015, modifiant la composition de la Commission de Coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Vu la délibération n° CR/16-07 du 22 janvier 2016 du Conseil Régional portant désignation de ses représentants à la Commission de Coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

ARRETE

Article 1° : La composition de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, est modifiée ainsi qu'il suit :

Au titre du Collège 4 - Représentants des collectivités territoriales

Pour le Conseil Régional :

 <u>Titulaire</u>: M. Dominique THEOPHILE, Conseiller Régional <u>Suppléant</u>: M. Georges BREDENT, Conseiller Régional

 <u>Titulaire</u>: Mme Patricia BAILLET, Conseillère Régionale Suppléant: Mme Corinne PETRO, Conseillère Régionale

Article 2: Le Directeur du Pôle Offre de Soins de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le 1 5 MARS 2016

Patrice RICHARD

Le Directeur Général.



ARRETE ARS/PRAPINS/18-2016

Service: Pôle Ressources et Appui au Pilotage

COMMISSION DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Portant rectification de la composition de la Commission de coordination dans le domaine de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle infantile de l'Agence de santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE DE SANTE DE LA GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L.1434-17,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miguelon.

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du tivre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miguelon

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de sante, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu l'arrêté n° 01 du 31 décembre 2010 fixant la composition de la Commission de Coordination dans le domaine de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle infantile de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté n° 45 bis du 16 mars 2011 portant rectification de la composition de la Commission de Coordination dans le domaine de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle infantile de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté n° 169-2012 du 13 juin 2012 portant rectification de la composition de la Commission de Coordination dans le domaine de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle infantile de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté n° 583-2013 du 26 septembre 2013 portant rectification de la composition de la Commission de Coordination dans le domaine de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle infantile de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

86

Vu l'arrêté n° 622-2015 du 11 septembre 2015 portant rectification de la composition de la Commission de Coordination dans le dornaine de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle infantile de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Vu la délibération n° CR/16-07 du 22 janvier 2016 du Conseil Régional portant désignation de ses représentants à la Commission de Coordination dans le domaine de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle infantite de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

ARRETE

Article 1er: La composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle infantile de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est complétée ainsi qu'il suit :

Au titre du Collège 4 - Représentants des collectivités territoriales

Pour le Conseil Régional :

 <u>Titulaire</u>: Mme Patricia BAILLET, Conseillère Régionale <u>Suppléant</u>: M. Georges BREDENT, Conseiller Régional

 <u>Titulaire</u>: M. Dominique THEOPHILE, Conseiller Régional <u>Suppléant</u>: Mme Corinne PETRO, Conseillère Régionale

T.MARTIN S

Article 2 : Le Directeur du Pôle Santé Publique de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le 1 5 MARS 2016

Le Directeur Général,

Patrice RICHARD



Service emetteur : POS -Médico-social Décision POS/PA/2016-11-5 Modifiant la zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer gérée par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale Akaz. Entr'Aide

N° FINESS de l'entité juridique : 97 011 191 0 N° FINESS de la structure : 97 011 191 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 i.12, L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à R.313-7-3;

VU la loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

VU l'arrêté du DGARS du 31 décembre 2010 portant définition et découpages des territoires de santé;

VU la décision d'autorisation n° 2012/POS/PA – 561 du 31 décembre 2012 délivrée au Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale Akaz.Entr'Aide pour la création d'une Equipe Spécialisée Alzheimer de 10 places ;

VU l'arrêté n° 2014-306 du 10 juillet 2014 modifiant les limites des territoires de santé Centre et Sud Basse-Terre ;

DECIDE

Article 1 : - l'article 3 de la décision d'autorisation n° 2012-561 du 31 décembre 2012 est modifié comme suit : « la zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées couvrira le territoire Sud Basse-Terre : Capesterre-Belle-Eau, Trois-Rivières, Vieux-Fort, Gourbeyre, Basse-Terre, Saint-Claude, Baillif, Vieux-Habitants, Bouillante, Pointe-Noire » ;

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3: Le directeur de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ainsi que le Président de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

1 5 MARS 2016

Le Directeur Genéral

Patrice RICHARD ars. guadeloupe. sante.fr



Service : Pôle Ressources et Appui au Pilotage

ARRETE ARS/PRAP/ Nº A 2016 / CSA / COMMISSION SPECIALISEE « DROIT DES USAGERS »

Modifiant la composition de la Commission spécialisée « Droits des usagers» de la conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE DE SANTE DE LA GUADELOUPE, SAINT BARTHELEMY ET SAINT MARTIN

<<<>>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L 1434-17.

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités règies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 591-2014 du 21 octobre 2014 fixant la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 634-2014 du 17 novembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 638-2014 du 17 novembre 2014 fixant la composition de la Commission Spécialisée « Droits des Usagers » de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 82-2016 du 18 février 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

ARRETE

Article 1^{er} | La Commission spécialisée « Droits des Usagers » de la Conference de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est composée ainsi qu'il suit :

Collège 2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux

Représentants des associations agréées

 <u>Titulaire</u>: M. Dominique CHINGAN, Président du Comité Guadeloupe Ligue contre le Cancer <u>Suppléant</u>: M. Urbain Martial ARCONTE, Comité Guadeloupe Ligue contre le Cancer

Article 2 : Le Directeur du Pôle Stratêgie de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le

1 6 MARS 2016

Po/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Dr. Florelle BRADAMANTIS

Directrice du Pôle Santé Publique Adjointe au Directeur Général



ARRETE ARS/POS/RPH N° 2016- 100

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2016

> N° FINESSS: EJ 970 100 186 ET 970 100 400

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :
- VU l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU airêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2014;
- VU l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au 1 de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2016 par le Centre Hospitalier de Saint-Martin.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de Saint-Martin est arrêtée à 704 803.89 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 679 848.11 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 577 897.65 €, au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 577 897.65 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 101 950.46 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 101 950.46 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 0 €, au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 533.45 €, au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
- 14 835.43 € au titre des frais liés aux séjours des patients AME, dont :
 - o 14 835.43 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précèdent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - 0 € pour les médicaments.
- 9 586.90 € au titre des frais liés aux séjours des patients Soins Urgents, dont :
 - o 9 586.90 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunai interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 — Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 2 2 MARS 2016

Le Directeur général de l'agence de santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD

92



ARRETE ARS/POS/RPH N° 2016- J.₹3

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre gérontologique du raizet au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2016

> N° FINESSS: EJ 970 100 210 ET 970 100 434

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale :
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :
- l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale :
- arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique.
- l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de medecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2014:
- VU l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux l'et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au 1 de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2016 par le Centre gérontologique du Raizet.

ARRETE:

ARTICLE 1er - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Gérontologique du Raizet est arrêtée à 383 645.48 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 383 645.48€ au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 383 645.48 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les séjours des patients AME.

ARTICLE 2 — Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris — 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 22

2 2 MARS 2016

e Directeur général de l'agence de santé Dadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD



ARRETEARS/POS/RPH N°2016- 人品力

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2016

> N° FINESSS: EJ 970 100 194 ET 970 100 418

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale
- VU le décret nº 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :
- VU l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maiadie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2014;
- VU l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionne au l de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2016 par le Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy est arrêtée à 405 186.87 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 405 186.87 € au titre de l'activité d'hospitalisation a domicile (H.A.D), dont :
 - d 405 186.87 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - 0 € pour les séjours des patients AME.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 2 2 MARS 2016

Le Directeur général de l'agence de santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Patrice RICHARU



ARRETE ARS/POS/RPH N°2016- メンド

Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au mois de janier 2016

> N° FINESSS: EJ 970 100 228 ET 970 100 442

LE DIRECTREUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :
- VU l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale :
- l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2014;
- VU l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2016 par le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre est arrêtée à 10 303 144.67 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 9 390 531.50€ au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 8 755 222.95 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 7 868 503.64 € au titre de l'exercice courant et 886 719.31 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 635 308.55€ au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 635 308.55 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 409 718.58 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 409 718.58 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 52 414.86 € au titre des produits et prestations, dont 52 414.86 € au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent.

241 756.07 € au titre des frais liés aux séjours des patients AME, dont :

- o 239 056.36 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
- o 2 699.71 € pour les médicaments.
- 12 099.57 € au titre des frais liés aux séjours des patients Soins Urgents, dont :
 - o 12 099.57 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- 196 624.09 € au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 196 624.09 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les molécules onéreuses.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le

7 2 MARS 2016

Le Directeur général de l'agence de santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD





ARRETE ARS/POS/RPH N°2016-

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2016

> N° FINESSS: EJ 970 100 178 ET 970 100 392

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale :
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :
- VU l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de sante privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{et} mars 2014;
- VU l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2016 par le Centre Hospitalier de la Basse-Terre.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de la Basse-Terre est arrêtée à 3 220 602.11 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 3 042 674.17€ au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 2 564 715.78 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 2 564 715.78€ de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 477 958.39 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE, dont 263 639.68 € de l'exercice courant et 214 318.71 € au titre de l'exercice précédent,
- 126 176.69€ au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 126 176.69€ au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 34 346.79€ au titre des produits et prestations, dont 34 346.79€ au titre de l'exercice courant et
 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 17 404.46 € au titre des frais liés aux séjours des patients AME, dont :
 - o 17 404.46 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - 0 € pour les médicaments.
- 0 € au titre des frais liés aux séjours des patients Soins Urgents, dont :
 - 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - 0 € pour les médicaments.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 2 2 MARS 2016

e Directeur général de l'agence de santé quadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD

10



ARRETEARS/POS/RPH N° 2016- 소구구

Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2016

> N° FINESSS: EJ 970 100 202 ET 970 100 426

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :
- VU l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en mêdecine, chirurgie obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2014:
- VU l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2016 par le Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante.

ARRETE:

ARTICLE 1er – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie- Galante est arrêtée à 249 894.94 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 249 894.94 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 184 861.54 € au titre de l'activité d'hospitalisation de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 65 033.40 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 26 473.62 € au titre de l'exercice courant et 38 559.78 € au titre de l'exercice précédent,
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 0 € au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 0 € au titre des frais liés aux séjours des patients AME, dont :
 - o 0 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- 0 € au titre des frais liés aux séjours des patients Soins Urgents, dont :
 - o €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- 0 € au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont
 - o € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les molécules onéreuses.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

7 2 MARS 2016

Fait à Gourbeyre, le

Le Directeur général de l'agence de santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD

103



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY Service Santé Environnement

ARRETE N° 2016- A ARS/SE du

Portant application de l'article L. 1311-4 du Code de la Santé Publique concernant le logement aménage au rez-de-jardin de l'immeuble sis 04, Rue du Père Will – Bourg – 97190 Le GOSIER

Le Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe, Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-4 :

Vu le Code de la Santé Publique « assainissement » et notamment les articles L1331-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L521-1 à L521-4, L541-1;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 30 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le rapport établi par Messieurs Alain PALAMEDE et Judex RELMY, Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire à l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy en date du 29 février 2016, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement sis 04, Rue du Père Will — Bourg — 97190 Le GOSIER, actuellement occupé par Madame N'Joya DOUGLAS et dont Monsieur Denis DUHAMEL est propriétaire;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le logement de Madame N'Joya DOUGLAS situé : 04, Rue du Père Will — Bourg — 97190 Le GOSIER présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes occupant ce logement pour la raison suivante :

RESEAU D'ASSAINISSEMENT

- Remontée d'eaux vannes dans la salle de bain ;
- Remontée d'eaux usées dans les regards extérieurs ;
- Reflux de mauvaises odeurs

Considérant que cette situation nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe :

ARRETE

ARTICLE 1° :

Monsieur Denis DUHAMEL domicilié à Cocoyer 97190 Le GOSIER, est mis en demeure de prendre, dans le délai de 30 jours, à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- Rechercher et supprimer, par des moyens efficaces et durables, les causes de la remontée d'eaux vannes au niveau des sanitaires du logement
- Raccorder son immeuble d'habitation sur le réseau public de collecte d'eaux usées se trouvant sous la voie communale.

ARTICLE 2:

Le maire de la commune du GOSIER procédera au constat des mesures d'urgence prises en exécution du présent arrêté de mise en demeure.

Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le maire de la commune du GOSIER ou, à défaut, le préfet procédera à son exécution d'office, aux frais de Monsieur Denis DUHAMEL (le bailleur), sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contribution directe.

ARTICLE 3:

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible de sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code Santé Publique.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Denis DUHAMEL (le bailleur) ainsi qu'à Madame N'Joya DOUGLAS (l'occupante).

Il sera transmis à Monsieur le Maire de la commune du GOSIER, pour exécution.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Guadeloupe. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Basse Terre – 6, rue Victor Hugues 97100 BASSE TERRE, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé

ARTICLE 6:

Le Maire du GOSIER, le secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le

7 3 MARS 2016

Pour le préfet et par dé gation Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

406



Décision ARS/POS/PH/2016- /\(\sigma\) Relative à la fermeture immédiate à titre provisoire de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique « RICHEPLAINE » géré par l'ADPEP Guyane

2 4 MARS 2016

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment, les articles L.312-1, L.313-1 à 9, L.313-13 à L.313-20, L.331-5;

VU la Loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 118;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

VU le décret du 13 juillet 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe;

VU l'arrêté du 4 décembre 2006 autorisant la création de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) de Guadeloupe d'un Institut Thérapeutique et Pédagogique (ITEP) à Sainte-Anne :

VU la décision POS/PH/2013-387 relative à la fermeture de l'ITEP « Richeplaine » au retrait de cette autorisation à l'ADPEP Guadeloupe et à son transfert à l'ADPEP Guyane ;

VU le rapport initial de l'inspection inopinée de l'ARS des 18 et 22 février 2016 au sein de l'ITEP « Richeplaine » ;

Considérant les dysfonctionnements graves constatés par la mission d'inspection et les conclusions du rapport initial, auxquels s'ajoutent le manque de réactivité des responsables lors d'évènements indésirables graves survenus les 16 février et 9 mars 2016 relatifs respectivement à des violences collectives au sein de l'établissement et des pratiques sexuelles entres usagers mineurs à l'extérieur de la structure dans le cadre d'une activité relevant de sa responsabilité;

Considérant en conséquence que les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement compromettent la santé, la sécurité et le bien être physique et moral des enfants accueillis,

Vu l'urgence liée aux évènements indésirables graves des 16 février et 9 mars 2016,

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins,

DECIDE

Article 1 – En application des dispositions des articles L.313-16- alinéa 7, L.331-5 et L.331-6 du Code de l'action sociale et des familles, il est prononcé, à compter de la signature de la présente décision et pour une durée d'un mois, la fermeture immédiate à titre provisoire de l'Institut Thérapeutique et Pédagogique (ITEP) »RICHEPLAINE » à Sainte-Anne.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 - Le Directeur du Pôle Offre de Soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et le Directeur Général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Le Directeur Général

Patrice RICHARD



ARRETE ARS/PRAP /Nº 139 - 2016 / CSA

Service: Pôle Ressources et Appui au Pilotage

Portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthèlemy et Saint-Martin

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE DE SANTE DE LA GUADELOUPE, SAINT BARTHELEMY ET SAINT MARTIN

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L. 1434-17.

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélémy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miguelon.

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélémy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu l'instruction ministérielle SG/2014/75 du 19 mars 2014 relative au renouvellement des conférences régionales de santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire.

Vu l'arrêté ARS/PSTR n° 591-2014/CSA du 21 octobre 2014, fixant la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 634 du 17 novembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 681 du 1^{cr} décembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 251 du 26 mai 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe. Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 398 du 22 juillet 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 625 du 14 septembre 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 654 du 8 octobre 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 676 du 22 octobre 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 26 du 13 janvier 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 59 du 3 février 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 82 du 18 février 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu la proposition de désignation du Conseil Départemental en date du 18 mars 2016.

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> : La composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est rectifiée ainsi qu'il suit :

Collège 5 - Représentants des acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale

- a) Représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité
 - Titulaire: M. Claude CURIER, Directeur Général Adjoint Acajou Nouvelles Alternatives

 Suppléant: Mme Mylène SAGET, Acajou Nouvelles Alternatives

Collège 6 - Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

- c) Représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile
 - <u>Titulaire</u>: M. Louis GALANTINE, Conseiller Départemental <u>Suppléant</u>: M. Jacques ANSELME, Conseiller Départemental

Collège 7 - Représentants des offreurs des services de santé

- m) Représentant des services départementaux d'incendie et de secours
 - <u>Titulaire</u>: M. Elle CALIFER, Conseiller Départemental <u>Suppléant</u>: M. Jean DARTRON, Conseiller Départemental

Article 2 : Le Directeur du Pôle Ressources et Appui au Pilotage de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le 3 1 MARS 2016

Patrice RICHARD

Le Directeur-Général

A10



Service : Pôle Ressources et Appui au Pilotage

ARRETE ARS/PRAP/ N° 140 - 2016 / CSA / COMMISSION SPECIALISEE « ORGANISATION DES SOINS »

Portant rectification de la composition de la Commission spécialisée « Organisation des Soins» de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE DE SANTE DE LA GUADELOUPE, SAINT-BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L.1434-17.

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 591-2014 du 21 octobre 2014 fixant la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 634-2014 du 17 novembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 636-2014 du 17 novembre 2014 fixant la composition de la Commission Spécialisée « Organisation des Soins » de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 681-2014 du 1^{3r} decembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthelemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 251-2015 du 26 mai 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 398-2015 du 22 juillet 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 625-2015 du 14 septembre 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 654-2015 du 8 octobre 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 676-2015 du 22 octobre 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 26-2016 du 13 janvier 2016, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 82-2016 du 18 février 2016, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 139-2016 du 31 mars 2016, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

ARRETE

Article 1er : La Commission spécialisée « Organisation des Soins » de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est complétée ainsi qu'il suit :

Collège 7 - Représentants des offreurs des services de santé

- m) Représentant des services départementaux d'incendie et de secours
 - <u>Titulaire</u>: M. Elle CALIFER, Conseiller Départemental <u>Suppléant</u>: M. Jean DARTRON, Conseiller Départemental

Article 2: Le Directeur du Pôle Offre de Soins de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le

Patrice RICHARD

Directeur Général.

3 1 MARS 2016



Service : Pôle Ressources et Appui au Pllotage

ARRETE ARS/PRAP /N° 141 - 2016 / CSA / COMMISSION PERMANENTE

Portant rectification de la composition de la Commission Permanente de la conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guaceloupe. Saint-Barthélemy et Saint-Martin

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE DE SANTE DE LA GUADELOUPE, SAINT BARTHELEMY ET SAINT MARTIN

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L. 1434-17,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hópital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques trançaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélémy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miguelon.

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélémy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miguelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu l'instruction ministérielle SG/2014/75 du 19 mars 2014 relative au renouvellement des conférences régionales de santé et de l'autonomie.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 591-2014 du 21 octobre 2014 fixant la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 634-2014 du 17 novembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 654-2015 du 8 octobre 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 59-2016 du 3 février 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 82-2016 du 18 février 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

ARRETE

Article 1er : La Commission Permanente de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est modifiée ainsi qu'il suit :

Collège 2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux

- a) Représentants des associations agréées
 - <u>Titulaire</u>: M. Dominique CHINGAN, Président du Comité Guadeloupe Ligue contre le Cancer Suppléant: M. Urbain Martial ARCONTE, Comité Guadeloupe Ligue contre le Cancer

<u>Article 2</u>: Le Directeur du Pôle Ressources et Appui au Pilotage de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le

3 1 MARS 2016

Le Directeur Général,

Patrice RICHARD



Décision ARS/POS/PH/2016-143 Relative à la désignation d'un administrateur provisoire à l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique « RICHEPLAINE »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment, les articles L.312-1. L.313-1 à 9. L.313-13 à L.313-20;

VU la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 118;

VU le décret nº 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

VU le décret du 13 juillet 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté du 4 décembre 2006 autorisant la création de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) de Guadeloupe d'un Institut Thérapeutique et Pédagogique (ITEP) à Sainte-Anne;

VU la décision POS/PH/2013-387 relative à la fermeture de l'ITEP « Richeplaine » au retrait de cette autorisation à l'ADPEP Guadeloupe et à son transfert à l'ADPEP Guyane ;

VU la décision ARS/POS/PH/2016-137du 24 mars 2016 relative à la fermeture immédiate à titre provisoire de l'ITEP « Richeplaine » prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe;

VU le rapport initial de l'inspection inopinée de l'ARS des 18 et 22 février 2016 au sein de l'ITEP « Richeplaine » ;

Considérant la nécessité de favoriser un retour à des conditions de fonctionnement susceptibles d'assurer la sécurité et la qualité de la prise en charge des usagers accueillis en adéquation aux missions confiées à cet établissement au travers de l'autorisation qui a été accordée par la décision susvisée et d'en assurer la pérennité y compris dans le cadre d'un transfert d'autorisation à une autre association gestionnaire;

Considérant l'importance pour la région en terme de capacité de réponse aux besoins existants que pourrait entraîner le retour de conditions de fonctionnement améliorées du seul établissement de ce type ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins,

DECIDE

Article I – En application de l'article L.331.6 Monsieur Pierre REINETTE est nommé administrateur provisoire de l'ITEP « Richeplaine », à compter du lundi 4 avril 2016 pour une durée d'un mois.

Article 2 - Les missions confiées à l'administrateur provisoire sont les suivantes :

- Assurer une mission de médiation afin de mettre fin aux dysfonctionnements constatés, et de garantir de manière pérenne des conditions de fonctionnement susceptibles d'assurer la sécurité et la qualité de la prise en charge thérapeutique, éducative et pédagogique des usagers actuellement accueillis et de ceux qui pourraient l'être par la suite compte tenu de la capacité autorisée
- 2. Mettre en œuvre les injonctions et recommandations stipulées dans le rapport de l'inspection effectuée les 18 et 22 février 2016
- 3. Préparer le transfert d'autorisation à une autre association gestionnaire œuvrant dans le même champ
- Article 3 Monsieur Pierre REINETTE rendra compte chaque semaine au Directeur Général de l'Agence de Santé ou à son représentant du bon déroulement de sa mission
- Article 4 Le mandat de l'administrateur provisoire pourra être renouvelé, en tant que de besoin, pour une nouvelle période qui sera définie d'un commun accord. Selon l'évolution de la situation, il pourra aussi être écourté dans les mêmes conditions.
- Article 3 Les recours contentieux contre la présente décision doivent être déférés devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 3 - Le Directeur du Pôle Offre de Soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et le Directeur Général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

0 1 AVR. 2016

Le Directeur Général

Patrice RICHARD



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe

Basse-Terre, le 1

1 4 MARS 2016

DéAL Guadeloupe Services Financement, Transports, Économie et Sécurité FTES

Pôle Éducation Routière

Affaire sulvie par : Marguerite OSSEUX Tél. : 05 90 60 40 43- Fax : 05 90 22 08 99

mailto: Marguerite, Ossew (a) developpement-durable, gouv, fr

ARRETE DEAL/FTES/PER2016-015

portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE GUADELOUPE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

 $\mbox{Vu la décision n°2016-03/DEAL/ATOL/AJ du 25 janvier 2016 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;}$

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-679 AD1/3 du 07/05/2009 autorisant Madame THEOPHILE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE BEBIAN » , situé à 31, RUE BEBIAN - POINTE-A-PITRE pour une durée de cinq ans ;

Considérant l'absence de renouvellement de l'agrément par le pétitionnaire ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

ARRETE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 07/05/2009 relatif à l'agrément n°E 09 09A 0403 0 délivré à Madame THEOPHILE pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé à 31, RUE BEBIAN - POINTE-A-PITRE sous la dénomination « ECOLE DE CONDUITE BEBIAN », est abrogé.

Article 2 – Madame THEOPHILE est tenue le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arreiré. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prenom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'etablissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitue, ce jour, mon cerra uz et mon livret d'apprentissage :

Article 4 - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 ianvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare – Les Abymes.

Article 6 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Chef du Vicelinge le Grundes l

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former

- un recours gracleux auprès de mes services.
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe

Basse-Terre, le

2 4 MARS 2016

DéAL Guadeloupe Service Financements, Transports, Économie et Sécurité Routière FTES

Pôle Éducation Routière

Affaire sulvie par : Marguerite OSSEUX Tél. : 05 90 60 40 43-Fax : 05 90 22 08 99

mailto: Marguerite, Osseux (adeveloppement-durable, gouv.fr

ARRETE DEAL/FTES/PER2016-0016

portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE GUADELOUPE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

Vu la décision n°2016-03/DEAL/ATOL/AJ du 25 janvier 2016 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande présentée par Monsieur ANICET en date du 09/03/2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur ANICET est autorisé à exploiter, sous le n°E 11 09A 0419 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE CLASS' S CONDUITE » et situé Les Seuils 2 - RAIZET - LESABYMES.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

<u>Article 3</u> - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

A1-A2-A B / B1.

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

<u>Article 6</u> - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

<u>Article 7</u> - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 42 personnes.

<u>Article 8</u> – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susyisé.

<u>Article 9</u> — Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare — Les Abymes.

<u>Article 10</u> – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Chef du service Financement, Transport Economie et Sécurité

yivain PELLETER



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe

Basse-Terre, le

2 4 MARS 2016

DéAL Guadeloupe

Service Financements, Transports, Économie et Sécurité Routière FTES

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX Tél. : 05 90 60 40 43- Fax : 05 90 22 08 99

mailto: Marguerite. Ossenx@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE DEAL/FTES/PER2016-017

portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE GUADELOUPE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la décision n°2016-03/DEAL/ATOL/AJ du 25 Janvier 2016 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande présentée par Monsieur LOLLIA en date du 10/03/2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière :

ARRETE

Article 1 - Monsieur LOLLIA est autorisé à exploiter, sous le n°E 05 09A 0366 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « FORMAT ROUTE » et situé RUE DU STADE - PORT-LOUIS.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

A-A1-A2-B / B1

<u>Article 4</u> – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

<u>Article 5</u> – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

<u>Article 6</u> - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

<u>Article 7</u> – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 12 personnes.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

<u>Article 9</u> — Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

<u>Article 10</u> – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Chef du service Financement, Transports Economie et Sécurité

sylvain Pelleteret



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe

Basse-Terre, le

2 4 MARS 2016

DéAL Guadeloupe

Service Financements, Transports, Économie et Sécurité Routière FTRS

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX Tél.: 05 90 60 40 43-- Fax: 05 90 22 08 99

mailto: Marguertte.Osseux@developpement-durable.gowv.fr

ARRETE DEAL/FTES/PER2016-018

portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE GUADELOUPE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la décision n°2016-03/DEAL/ATOL/AJ du 25 janvier 2016 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature :

Considérant la demande présentée par Monsieur LOLLIA en date du 10/03/2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière

deal-guadaloupe@developpament-durable.gouv.fr

BP 54 Saint-Phy - 97102 Basse-Terre cedex - Tél : 05 90 99 46 46 - Fex : 05 90 99 46 47

N23

ARRETE

Article 1 - Monsieur LOLLIA est autorisé à exploiter, sous le n°E 09 09A 0285 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE LOLLIA - FORMAT'ROUTE » et situé 3 RUE DE BOUCHEVILLE - LESABYMES.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

<u>Article 3</u> – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

A-A1-A2-B / B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

<u>Article 5</u> – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 9 personnes.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 — Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

EMEAN!

Sylvain PELLETERET



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe

Basse-Terre, le

2 4 MARS 2016

DéAL Guadeloupe

Services Financements, Transports, Économie et Sécurité Routière FTES

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX Tél. : 05 90 60 40 43- Fax : 05 90 22 08 99

mailto; Marguerite. Ossettx@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE DEAL/FTES/PER2016-019

portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE GUADELOUPE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

Vu la décision n°2016-03/DEAL/ATOL/AJ du 25 janvier 2016 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-511-AD1/3 du 06/05/2011 autorisant Monsieur BERGERON à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE CAFCA SYNERGIE », situé à 9, RUE DUCHASSING - LEMOULE

Considérant la demande de fermeture formulée par le pétitionnaire en date du 10 mars 2016 :

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière :

ARRETE

Article 1 - L'arrêté préfectoral n° 11-511-AD1/3 du 06/05/2011 relatif à l'agrément n°E 11 09A 0428 0 délivré à Monsieur BERGERON pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé à 9, RUE DUCHASSING - LEMOULE sous la dénomination « AUTO-ECOLE CAFCA SYNERGIE », est abrogé.

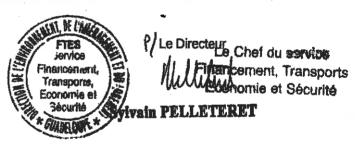
<u>Article 2</u> – Monsieur BERGERON est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

<u>Article 4</u> – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

<u>Article 5</u> – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare – Les Abymes.

<u>Article 6</u> – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.



Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe

Basse-Terre, le

2 2 MARS 2016

DéAL Guadeloupe Services Financement, Transports, Économie et Sécurité FTES Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX Tél. : 05 90 60 40 43- Fax : 05 90 22 08 99

mailto: Marguertte, Osseux@developpement-durable, gouv fr

ARRETE DEAL/FTES/PER/2016-020

désignant les membres du jury de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R.)

LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE GUADELOUPE

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 213-1 à L.213-6 et 213-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mai 2010 et sa circulaire d'application relatifs aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2014 fixant la liste des coordinateurs pédagogiques de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R.);

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2015 fixant les dates de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite d'automobile et de la sécurité routière session 2016 :

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 Janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la décision n°2016-03/DEAL/ATOL/AJ du 25 janvier 2016 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

Vu la décision en date du 19 avril 2014 désignant M. Philippe MAGLOIRE et Mme Josette TOLEDE pour exercer respectivement les fonctions de coordinateur pédagogique et de coordinateur pédagogique suppléant de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R.);

Vu la correspondance du président de l'association prévention routière en date du 24 septembre 2014 portant proposition de membres du jury ;

Vu les propositions du président départemental du conseil national des professions de l'automobile (C.N.P.A.) en date du 14 octobre 2014, désignant les membres du jury « exploitants » et « salariés » ;

ルナ

Vu les propositions du président de l'Union National des Indépendants de la Conduite (U.N.I.C.) en date du 14 octobre 2014 désignant les membres du jury « exploitants » et « salariés » ;

Vu les propositions du Directeur Départemental de la Sécurité Publique en date du 14 octobre 2014 désignant les membres du jury ;

Vu la correspondance du recteur de l'inspection académique proposant les candidatures de M. Jean-Claude RESDEDANT et M. Jean-Marie TERRAC, comme membres du jury BEPECASER ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe ;

ARRETE:

Article 1.-Sont désignés comme membres du jury de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS	
REPRESEN	ITANT LA DEAL	
M. Sylvain PELLETERET, Chef de service FTES	M. VERGNE Éric, adjoint au Chef de service	
	N EN CHARGE DE L'EDUCATION ROUTIERE	
M. Wilfried LISE, délégué départemental de la sécurité routière	M. CLAVIER Sony, inspecteur de la sécurité routière	
REPRESENTANT LA GE	NDARMERIE OU LA POLICE	
M. Patrick SAINT-MAXIMIN, brigadier-major	M. Mario VERIN, brigadier	
REPRESENTANTS DE L'EDUCATION NATIONALE		
M. Jean-Claude RESDEDANT, Maître Ouvrier	M. Jean-Marie TERRAC, Coordonnateur Académique	
	ASSOCIATION INTERESSEE	
AUX PROBLEMES DE	LA SECURITE ROUTIERE	
M. Christian BREGMESTRE, enseignant de la	M. Gérard BERGERON, enseignant de la conduite et	
conduite et de la sécurité	de la sécurité	
	TANT LA FORMATION DES CONDUCTEURS - CNPA	
	M. Sylvère ENODIG, enseignant de la conduite et de	
conduite et de la sécurité routière	la sécurité	
	NT LA FORMATION DES CONDUCTEURS - CNPA	
Mme Henrietta EDINVAL-DAN, enseignante de la	M. Johel DOLIN, enseignant de la conduite et de la	
conduite et de la sécurité routière	sécurité	
ENSEIGNANTS « EXPLOITANTS » REPRESENTANT LA FORMATION DES CONDUCTEURS - UNIC		
	M. Jean-Philippe VIRAPIN, enseignant de la conduite	
et de la sécurité	et de la sécurité	
ENSEIGNANTS « SALARIES » REPRESENTANT LA FORMATION DES CONDUCTEURS - UNIC		
M. Edwine VINGADASSALOM, enseignant de la	M. Sorel LUTIN, enseignant de la conduite et de la	
conduite et de la sécurité	sécurité	
COORDINATEURS PEDAGOGIQUES		
	Mme Josette TOLEDE, enseignante de la conduite et	
conduite et de la sécurité	de la sécurité	

Article 2 : Le mandat des membres de ce jury est d'une durée de 3 ans.

Article 3: Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Le Chef du service
Financement, Transports
Conomie et Sécurité
Sylvain PELLETERET



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe

Basse-Terre, le 3 1 MARS 2016

DéAL Guadeloupe Service Financements, Transports, Économie et Sécurité Routière

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX Tél. : 05 90 60 40 43-Fax : 05 90 22 08 99

mailto: Marguerite. Osseux@developpement-durable.gonv.fr

ARRETE DEAL/FTES/PER2016-021

portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE GUADELOUPE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 :

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la décision n°2016-03/DEAL/ATOL/AJ du 25 janvier 2016 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande présentée par Monsieur PEDURAND en date du 09/02/2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires :

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière :

ARRETE

<u>Article 1</u> – Monsieur PEDURAND est autorisé à exploiter, sous le n°E 11 09A 0422 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE PEDURAND THIERRY » et situé 35 rue Ali Tur - BASSE-TERRE.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

<u>Article 3</u> – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis sulvantes :

A-A1-A2-B / B1

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

<u>Article 5</u> – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation. l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

<u>Article 7</u> – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

<u>Article 8</u> – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

<u>Article 9</u> – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

<u>Article 10</u> – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Transports, Economie et 3écurité GUIDHOURE *

Sylvain PELLETERET

De Chef du serv

Edonomie et Sécurite

Financement, Francement, Transpor



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe

Basse-Terre, le

0.6 AVR. 2016

DéAL Guadeloupe Services Financements, Transports, Économie et Sécurité Routière FTES

Pôle Éducation Routière

Affaire suivic par: Marguerite OSSEUX Tel.: 05 90 60 40 43-Fax: 05 90 22 08 99

mailto: Marguerite. Osseyx@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE DEAL/FTES/PER2016-022

portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE GUADELOUPE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

Vu la décision n°2016-03/DEAL/ATOL/AJ du 25 janvier 2016 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-DEAL/PER-052 du 21/08/2014 autorisant Monsieur ORIZONO à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE BAIE-MAHAULT », situé à 38 RUE GAMBETTA - BAIE-MAHAULT ;

Considérant la demande de fermeture formulée par le pétitionnaire en date du 22 février 2016 ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

ARRETE

Article 1 - L'arrêté préfectoral n°2014-DEAL/PER-052 du 21/08/2014 relatif à l'agrément n°E 14 971 0014 0 délivré à Monsieur ORIZONO pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé à 38 RUE GAMBETTA - BAIE-MAHAULT sous la dénomination « ECOLE DE CONDUITE BAIE-MAHAULT », est abrogé.

<u>Article 2</u> – Monsieur ORIZONO est tenu le jour de la notification du présent arrêté de foumir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 - Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

<u>Article 4</u> - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare – Les Abymes.

<u>Article 6</u> – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.



Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

un recours gracieux auprès de mes services,

 un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.

- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ORGANISATION DU LITTORAL

Unité Gestion de l'Espace Littoral

Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2016 – 025 du - 4 ÅVR. 2016 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de DESIRADE

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 janvier 2013 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin :
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 22 décembre 2014, consentant la cession de la parcelle demandée par la commune de Désirade;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable;
- Vu la demande de déclassement de France Domaine, en date du 09 mars 2016;

Arrête

Article 1er:

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue d'opérations d'aménagements à des fins d'utilité publique, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de Désirade désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AD 847	Le Bourg	1346	La Commune de Désirade

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le - 4 AVR, 2016

Pour le Préfet, et par délégation,



<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ORGANISATION DU LITTORAL

Unité Gestion de l'Espace Littoral

Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2016 – 026 du - 4 AVR, 2016 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de GOSIER

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 janvier 2013 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe;
- Vu la décision préfectorale du 07 décembre 2010, consentant la cession des parcelles demandées par la commune de GOSIER;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable;
- Vu la demande de déclassement de France Domaine, en date du 09 mars 2016;

Arrête

Article 1er:

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques sont déclassées du domaine public maritime en vue d'opérations d'aménagements à des fins d'utilité publique, les parcelles des 50 pas géométriques, sises sur le territoire de la commune de GOSIER désignées dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m²	Occupant
CB 745	j	536	
CB 747	, , , , ,	4099	
CB 751	Le Bourg	5187	La Commune de Gosier
CB 753		5867	
CB 756		8510	

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le - 4 AVR. 2016

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Adjoint

Laurent CONDOMINES



<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ORGANISATION DU LITTORAL

Unité Gestion de l'Espace Littoral

Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2016 – 027 du - 4 AVR. 2016 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de SAINT-LOUIS

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer :
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 28 octobre 2009, consentant la cession des parcelles demandées par madame Davina BOULARDIN;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent;

Arrête

Article 1er:

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques sont déclassées du domaine public maritime en vue de leur cession à leur occupant, les parcelles des 50 pas géométriques, sises sur le territoire de la commune de SAINT-LOUIS désignées dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AO 992 AO 993	Le Bourg	50 35	Madame Davina BOULARDIN

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le - 4 AVR. 2016

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,



<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT SERVICE RESSOURCES NATURELLES

Pôle Biodiversité

Arrêté n° 0/3 du 0 6 AVR. 2016

portant autorisation de capture ou d'enlèvement et de perturbation intentionnelle de spécimens des espèces animales protégées de Tortue verte (Chelonia mydas), de Tortue imbriquée (Eretmochelys imbricata), de Tortue luth (Dermochelys coriacea), de Tortue caouanne (Caretta caretta) et de Tortue olivâtre (Lepidochelys olivacea)

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016, portant nomination de monsieur Daniel NICOLAS, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté n° 2016-01 DEAL/MPS du 1^{er} mars 2016 portant organisation de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

- Vu l'arrêté n° 2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;
- Vu la décision n° 2016-03 /DEAL/ATOL/AJ du 25 janvier 2016 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature (Administration générale);
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu la demande de dérogation pour la capture ou enlèvement et la perturbation intentionnelle à des fins de conservation, de spécimens des espèces animales protégées de tortues marines, présentée par l'ONCFS le 25 janvier 2016;
- Vu l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature, émis le 25 avril 2006, relatif au plan de restauration des tortues marines des Antilles françaises;

Considérant que les actions qui font l'objet de la demande de dérogation s'inscrivent dans le plan de restauration des tortues marines des Antilles françaises;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrête

Article 1 – Les marins pêcheurs professionnels listés en annexe 1 du présent arrêté, dûment formés par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des îles de Guadeloupe (CRPMEM-IG) et/ou l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), sont autorisés, à des fins de conservation des espèces et dans les conditions fixées par les articles 2 à 6, à manipuler des spécimens capturés accidentellement dans un engin de pêche professionnel (filet ou casier), des espèces animales protégées appartenant aux espèces suivantes :

- Tortue verte (Chelonia mydas),
- Tortue imbriquée (Eretmochelys imbricata),
- Tortue luth (Dermochelys coriacea),
- Tortue caouanne (Caretta caretta),
- et Tortue olivâtre (Lepidochelys olivacea).

Ces actions s'inscrivent dans le plan de restauration des tortues marines des Antilles françaises.

Article 2 - Pour les espèces listées à l'article 1, les opérations consistent :

. .

- à pratiquer sur place les gestes de manipulation et de réanimation des individus capturés accidentellement dans un engin de pêche professionnel;
- à pratiquer des suivis scientifiques : marquage (à l'aide de bagues INCONEL) et mesures biométriques (mesure de la longueur de la carapace) sur des tortues marines vivantes, capturées accidentellement dans un engin de pêche professionnel.
- Article 3 Pour ce qui concerne les actions de manipulation et de réanimation des tortues marines capturées accidentellement, cette autorisation est valable sous réserve du respect des conditions suivantes:
- ces actions ont pour objectif de mettre en œuvre l'action E.5.1 du plan de restauration des tortues marines (réhabiliter les tortues blessées ou malades en Guadeloupe);
- la réalisation des gestes doit être effectuée selon le « protocole de réanimation des tortues marines capturées accidentellement par un engin de pêche dans les Antilles françaises » tel que défini par le Réseau tortues marines Guadeloupe et le CRPMEM-IG;
- les pêcheurs professionnels pratiquant ces gestes doivent avoir suivi la formation « Réanimation des tortues marines » dispensée par le CRPMEM-IG ou l'ONCFS ;
- eles pêcheurs professionnels doivent prévenir avant toute intervention le Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane (CROSS AG), qui pourra transmettre l'information aux autorités compétentes en matière de police en cas de contrôle.

Article 4 - Pour ce qui concerne les actions de suivis scientifiques :

-les baguages, suivis et mesures biométriques de tortues marines sont réalisés pour la mise en œuvre de l'action F.2.3 du plan de restauration (réalisation d'une étude sur la fidélité aux sites d'alimentation par identification individuelle des tortues marines s'alimentant aux Antilles françaises).

Article 5 – Les spécimens manipulés concernent tout individu de l'une des espèces listées à l'article 1, capturé accidentellement dans un engin de pêche professionnel : juvéniles et adultes des deux sexes, en nombre indéterminé et dépendant des occurrences de captures accidentelles.

Article 6 – Le territoire concerné est le territoire de la Guadeloupe (toutes les communes de la région), ainsi que le territoire de la collectivité de Saint-Martin.

Article 7 - La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté, et ce jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 8 – Les interventions effectuées feront l'objet d'un rapport de synthèse par l'ONCFS à l'issue de l'année 2016, transmis à la DEAL. Ce rapport précisera notamment le nombre d'individus capturés accidentellement et réanimés.

Article 9 - Si d'autres marins pêcheurs professionnels sont formés au cours de l'année 2016 par le CRPMEM-IG et/ou l'ONCFS, ils pourront être intégrés aux bénéficiaires du présent arrêté, sous réserve de la production par l'ONCFS d'un document attestant de leur accréditation. L'ONCFS transmettra à la DEAL et au SMPE les noms et prénoms des personnels nouvellement accrédités, les dates de formation et l'immatriculation des bateaux. Ces nouveaux bénéficiaires deviendront effectifs dès lors que les administrations destinataires auront accusé réception du document d'accréditation. Lors d'interventions sur le terrain, les bénéficiaires devront être munis d'une copie du présent arrêté à laquelle sera jointe l'accréditation délivrée par l'ONCFS.

Article 10 - Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation de la présente autorisation.

Article 11 - Le présent arrêté est notifié intégralement à l'ONCFS. Il appartient à l'ONCFS d'en avertir les pêcheurs professionnels concernés afin qu'ils soient porteurs d'une copie du présent arrêté, et le cas échéant de l'accréditation les mentionnant. Ces documents pourront être demandés par les services compétents lors de la réalisation de contrôles.

- Article 12 Dans les deux mois à compter de sa notification pour le tiers intéressé ou, de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :
- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guadeloupe, Palais d'Orléans, rue Lardenoy, 97109 Basse-Terre, Guadeloupe ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie, Bureau des Contentieux, Arche Sud, 92055 La Défense Cedex ;

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif de Basse-Terre, Quartier d'Orléans, Allée Maurice Micaux, 97100 Basse-Terre.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 13 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le directeur régional des Douanes, le délégué régional à l'outremer de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur du Parc national de Guadeloupe, le chef du Service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, le président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des îles de Guadeloupe, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 0 6 AVR. 2016

Pour le préfet, et par délégation, Pour le DEAL, et par délégation, La cheffe du service Ressources Naturelles,

MARKET AF

Resource





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT SERVICE RESSOURCES NATURELLES

Arrêté DEAL/RN n° 2016 - 045 portant modification de la composition du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Guadeloupe

seli ist

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-5 et R.411-22 à R.411-30;
- Vu le décret n° 2004-292 du 26 mars 2004 relatif au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et modifiant le code de l'environnement;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 94-265 12 avril 1994 portant création du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine naturel de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-009 du 22 avril 2014 portant renouvellement de la composition du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine naturel de la Guadeloupe ;
- Vu le courrier de candidature adressé en date du 30 septembre 2015 par M. Nicolas BARRE;
- Vu la demande d'avis adressée au Conseil régional en date du 19 janvier 2016;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1" – La composition du CSRPN de la Guadeloupe fixée par l'arrêté préfectoral n°2014-009 du 22 avril 2014 est modifiée par le présent arrêté et figure en annexe 1.

Article 2 – La durée du mandat du nouveau membre est égale à la durée des mandats des autres membres restant à courir, soit jusqu'au prochain renouvellement du CSRPN. Ce mandat est renouvelable.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Basse-Terre, le

0 1 AVR. 2016

Le Préfet

JACQUES BILL ANT

<u>Délais et voies de recours</u> — La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE I

Composition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN)

de la Guadeloupe

nom	prénom	compétences scientifiques
BARRE	Nicolas	écologie tropicale, faune, orchidées
BERNARD	Jean-François	ptéridophytes
BOUCHON	Claude	biologie marine
BOUCHON-NAVARO	Yolande	biologie marine
BRIANT	Emmanuel	paysage
CHOVET	Gérard	entomologie
DELCROIX	Éric	tortues marines
DIAZ	Nicolas	halieutique et aquaculture marine
FOURNET	Jacques	botanique tropicale et associations végétales
GOMES	Régis	hérpétofaune et mammifères terrestres
GROS	Olivier	biologie marine
IBÉNÉ	Béatrice	hérpétofaune et mammifères terrestres
LAVOCAT	Élisabeth	bryophytes
LEBLOND	Gilles	ornithologie
LEGENDRE	Yoann	géologie
LEVESQUE	Anthony	ornithologie
LUREL	Félix	botanique tropicale et associations végétales
MAZABRAUD	Yves	géologia
RINALDI	Caroline ·	mammifères marins
ROUSTEAU	Alain	botanique tropicale et associations végétales
VALENTIN	Mylène	écologie forestière





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT. DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT SERVICE RESSOURCES NATURELLES

Pôle Biodiversité

0 7 AVR. 2015

Arrêté nº DEAL IRNO Aydu portant autorisation de perturbation intentionnelle à des fins scientifiques de spécimens de l'espèce animale protégée Grand cachalot (Physeter macrocephalus)

Le préfet de la région Guadeloupe,

préfet de la Guadeloupe.

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Officier de l'ordre national du Mérite.

Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1. L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité;
- le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016, portant nomination de M. Daniel NICOLAS en tant que Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe (DEAL);
- l'arrêté n° 2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté n° 2016-03 DEAL/AFOL/AJ du 25 janvier 2016, portant organisation du service, accordant subdélégation de signature - administration générale - :

- Vu l'arrêté n° 2016-01 DEAL/MPS du 1 mars 2016 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection;
- Vu la demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle à des fins scientifiques de spécimens de l'espèce animale protégée cachalot (*Physeter macrocephalus*), présentée par monsieur Jérémy KISZKA le 11 février 2016, complétée les 15 février et 1^{er} mars 2016;
- Vu l'avis technique de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe du 16 février 2016 ;
- Vu la proposition d'avis de l'équipe technique du sanctuaire Agoa et les délibérations n°11 et 12 de son conseil de gestion en date du 1^{er} mars 2016;
- Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 6 avril 2016;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle :

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrête

Article 1 - Monsieur Jérémy KISZKA, chercheur post-doctorant à la Florida International University, Miami, USA, accompagné par :

- madame Paula MENDEZ-FERNANDEZ;
- madame Gaelle VANDERSARREN;
- monsieur Mehdi BAKHTIARI
- monsieur Kirk GASTRICH;
- monsieur Patrick GREENE;
- monsieur Mike HEITHAUS;
- et monsieur Stéphane SELLEM;

est autorisé, à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 7 du présent arrêté, à déployer des caméras et à réaliser des prélèvements de tissus cutanés et adipeux sur des spécimens de cachalot (*Physeter macrocephalus*), dans le cadre de la mission d'étude sur les interactions trophiques et l'exposition aux contaminants chez le cachalot (*Physeter macrocephalus*) dans les Petites Antilles.

Article 2 – Pour la seule espèce mentionnée à l'article 1, les opérations, objets de la présente autorisation, consistent en :

NAS

- le déploiement de caméras sur des spécimens à l'aide d'un système de ventouse et la prise d'enregistrements audio et vidéo par le biais de ce dispositif :
- le prélèvement de tissus adipeux et cutanés, par le biais de biopsies réalisées à l'arbalète.
- Article 3 Les spécimens manipulés et observés concernent des individus adultes de l'espèce citée à l'article 1, mâles et femelles, à l'exception d'individus femelles accompagnées de juvéniles ou d'individus de groupe en phase de socialisation. Le nombre de biopsies réalisées sera inférieur à 21, concernera des individus distincts les uns des autres et n'ayant pas déjà fait l'objet d'un prélèvement lors des missions précédentes.
- Article 4 La durée totale de la mission de terrain sera limitée à 14 jours. La période de la mission se situe au mois d'avril 2016.
- Article 5 La mission se déroulera dans les eaux territoriales de la Guadeloupe, essentiellement au large de la Côte-sous-le-vent. à l'exclusion de toute zone classée en Réserve naturelle ou en cœur de Parc national sans l'accord écrit du gestionnaire.
- Article 6 Cette autorisation est valable sous réserve du respect des conditions suivantes :
- en phase de recherche des animaux, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013-065-007 relatives à la navigation à l'approche de mammifères marins devront être respectées;
- hors manipulation sur les cachalots, ces recommandations standards d'approche seront respectées pour toutes les espèces rencontrées, avec une attention particulière aux rorquals à bosse (Megaptera novaeangliae), présentes pour la reproduction pendant la période de la mission :
- la pose des caméras et les prélèvements de tissus se feront uniquement sur individus préalablement identifiés. Afin de ne pas échantillonner et donc déranger plusieurs fois le même animal, chaque manipulation (pose de caméra et biopsie) ne devra être faite qu'une fois par individu;
- aucune mise à l'eau ne sera pratiquée;
- l'intervention (et notamment la réalisation de biopsies)e sur d'autres espèces de cétacés rencontrées n'est pas autorisée.
- Article 7 A l'issue de la mission, dans un délai de trois mois, le bénéficiaire devra fournir à la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi qu'au sanctuaire Agoa, un compte-rendu de mission qui fera état du déroulé et des modalités des opérations, et incluera toutes les observations (positions de détection, espèces, nombre d'individus, présence de jeunes). Il contiendra notamment tous les renseignements nécessaires à l'évaluation du respect des conditions listées dans le présent arrêté. La liste complète des échantillons, leur lieu de stockage, les conditions de transport et de stockage, devront également être précisés un mois après la fin de la mission. Enfin, le bénéficiaire devra faire connaître à l'administration et au sanctuaire Agoa toute publication comportant les résultats de la mission et des analyses effectuées.

Article 8 - La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et ce jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 9 - Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation de la présente autorisation.

Article 10 - Le présent arrêté est notifié intégralement à monsieur Jérémy KISZKA, à qui il appartient d'en avertir les autres personnes associées au projet, telles que listées à l'article 1.

Article 11 - Dans les deux mois à compter de sa notification pour le tiers intéressé – ou. de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guadeloupe, Palais d'Orléans, rue Lardenoy, 97109 Basse-Terre, Guadeloupe :
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie, Bureau des Contentieux, Arche Sud, 92055 La Défense Cedex ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif de Basse-Terre, Quartier d'Orléans, Allée Maurice Micaux. 97100 Basse-Terre.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 12 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le Directeur de l'Agence des aires marines protégées, le Directeur du Parc National de la Guadeloupe, le Directeur Régional des Douanes, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef du Service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe,, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 0 / AVR. 2016

Pour le préfet, et par délégation, Pour le DEAL, et par délégation, La cheffe du service Ressources Naturelles,

PASCALE FARACHER